4e ANNEE. — N° 36 Mardi 27 avril 1965

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	Bulletin Officiel Ann. march. publ Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Trollier, ALGER Tél. : 66-81-49. 66-80-96
Algérie	8 Dinars	14 Dinars	24 Dinars	20 Dinars	15 Dinars	
Etranger	12 Dinars	20 Dinars	35 Dinars	20 Dinars	28 Dinars	C.C.P. 3200-50 - ALGER

Le numéro 0,25 Dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 Dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar
Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 65-123 du 23 avril 1965 modifiant les conditions d'accès à la profession d'avocat, p. 441.

Circulaire n° 155 du 20 avril 1965 relative à l'option de nationalité. — Prorogation de délai, p. 442.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 65-131 du 27 avril 1965 définissant la taxe de base et son montant, en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur algérien, p 442.

Décret n° 65-132 du 27 avril 1965 fixant les tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur algérien, p. 443.

Décret n° 65-133 du 27 avril 1965 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur, p. 469.

Décret n° 65-134 du 27 avril 1965 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime international, p. 475.

Arrêté du 27 avril 1965 relatif aux tarifs d'acconage, p. 477.

Arrêté du 27 avril 1965 portant fixation du nouveau taux de la contribution imposée aux employeurs de main-d'œuvre dans les ports, p. 478.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Décret n° 65-126 du 23 avril 1965 fixant les attributions du ministère de la reconstruction et de l'habitat, p. 478.

AVIS ET COMMUNICATIONS

S.N.C.F.A. — Demandes d'homologations de propositions, p. 479.

Emprunts. — Bons à dix ans 6 % 1955 du Crédit agricole mutuel algérien, p. 479.

— Obligations 6 1/2 % mai 1954 de 100 D.A. nominal, p. 479.

— Obligations 5,25 % juillet 1955 de 100 D.A. nominal, p. 480.

Marchés. — Appels d'offres, p. 480.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 65-123 du 23 avril 1965 modifiant les conditions d'accès à la profession d'avocat.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu la loi n° 54-390 du 8 avril 1954 règlementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau ;

Vu le décret n° 54-406 du 10 avril 1954 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, modifié par le décret n° 56-1232 du 30 novembre 1956 et par le décret n° 60-126 du 12 février 1960,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Décrète :

Article 1er. — Jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi organique relative à l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, les dispositions des textes législatifs et réglementaires sus-visés actuellement en vigueur ne recevront plus application dans la mesure où elles sont contraires aux dispositions des articles ci-après.

Art. 2. — Le paragraphe 4° de *l'article* 22 du décret n° 54-406 du 10 avril 1954 sus-visé cesse de recevoir application.

Art. 3. — *L'article* 26 du décret du 10 avril 1954 sus-visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 26. — La durée du stage est de trois années. Les deux premières années du stage sont consacrées exclusivement à l'acquisition d'une formation administrative et judiciaire, soit au parquet des cours ou tribunaux, soit dans les services de la chancellerie du ministère de la justice ».

Pendant la troisième année l'avocat stagiaire s'initie à l'exercice de la profession dans un cabinet d'avocat.

En outre, cette année comporte nécessairement :

— l'assiduité aux exercices du stage organisé conformément au règlement intérieur de chaque barreau,

— la fréquentation des audiences,

— l'étude des règles, traditions et usages de la profession, en particulier du respect dû aux tribunaux et des justes égards dûs aux magistrats.

Pendant tout le temps où il sera affecté au parquet ou à la chancellerie, l'avocat stagiaire ne peut ni plaider ni consulter.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes de nationalité algérienne ci-après :

1°) celles n'ayant jamais exercé la profession d'avocat sur le territoire national,

2°) celles qui, ayant obtenu leur inscription à un barreau algérien, n'ont pas exercé effectivement la profession pendant aux moins deux années.

Art. 4. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les exemptions et dispenses de stage sont supprimées.

Art. 5. — Un arrêté interministériel fixera en tant que de besoin, la rémunération et les indemnités à verser aux avocats stagiaires pendant les deux années du stage.

Art. 6. — Toute demande d'inscription ou de réinscription à un barreau d'un ancien magistrat ou ancien fonctionnaire, est soumise à l'agrément préalable du ministre de la justice, garde des sceaux.

Les inscriptions et réinscriptions opérées en contravention des dispositions qui précèdent, sont nulles et de nul effet.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 3 ci-dessus, ne s'appliquent pas aux avocats inscrits au stage dans un barreau algérien à la date de la publication du présent décret.

Art. 8. — Le stage accompli dans un barreau algérien sera pris en considération lors de l'inscription dans un autre barreau.

Art. 9. — Le ministre de la justice, garde des sceaux et le ministre de la réforme administrative et de la fonction publique arrêteront conjointement la liste des équivalences des titres et diplômes délivrés par les universités étrangères avec la licence en droit de l'université d'Alger en vue de l'admission au barreau.

Art. 10. — Le ministre de la justice, garde des sceaux, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la réforme administrative et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Circulaire n° 155 du 20 avril 1965 relative à l'option de nationalité — Prorogation du délai.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

à MM. les procureurs généraux près les cours d'appel d'Alger, d'Oran et de Constantine,

MM. les procureurs de la République.

L'article 9 du code de la nationalité, traitant de l'acquisition de la nationalité algérienne par les français, par voie d'option, a limité à trois ans le délai pour l'exercice de cette faculté.

Ma circulaire d'application du 9 mai 1963 a précisé que ce délai de trois ans a commencé à courir à dater du 1er juillet 1962 et que des textes ultérieurs réglementeront l'exercice de l'option pour ceux qui auront désiré conserver la nationalité française pendant ce délai et qui, au 1er juillet 1965, auront manifesté la volonté d'acquérir la nationalité algérienne.

Le délai de trois ans expirant le 1er juillet prochain, il est opportun de fixer le nouveau délai prévu par la dite circulaire d'application.

En conséquence, un délai supplémentaire d'un mois, du 1er au 31 juillet 1965, est accordé aux personnes de nationalité française, désirant bénéficier des dispositions de l'article 9 du code de la nationalité, pour s'inscrire ou se réinscrire sur les registres spéciaux ouverts dans les mairies, en vue d'acquérir la nationalité algérienne.

Les registres dont il s'agit resteront donc ouverts jusqu'au 31 juillet 1965 au soir, et les mairies continueront à recevoir, jusqu'à cette date, les demandes d'inscription ou de réinscription dans les conditions précisées par la circulaire du ministère de l'intérieur n° 5.757/DGA/PG du 27 septembre 1963.

Vous voudrez bien donner une large diffusion à la présente circulaire.

Fait à Alger, le 20 avril 1965.

Mohammed BEDJAOUI.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret n° 65-131 du 27 avril 1965 définissant la taxe de base et son montant, en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur algérien.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1957 portant modification de la taxation et des abonnements téléphoniques en Algérie, et les textes subséquents ;

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports ;

Décrète :

Article 1er. — La taxe de base servant à déterminer les tarifs applicables aux conversations téléphoniques et à certaines opérations du service des télécommunications est la taxe d'une conversation échangée à l'intérieur d'une circonscription de taxe et demandée à partir d'un poste d'abonnement.

Art. 2. — Le montant de la taxe de base définie à l'article 1er ci-dessus, servant à déterminer les taxes et redevances applicables dans le service des télécommunications du régime intérieur algérien, est fixé à 0,30 D.A.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1er mai 1965.

Art. 5. — Le ministre des postes et télécommunication, des travaux publics et des transports, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1965.

Ahmed BEN BELLA.

Décret n° 65-132 du 27 avril 1965 fixant les tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur algérien.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 65-131 du 27 avril 1965 définissant la taxe de base et son montant, en vue de la détermination des tarifs du service des télécommunications dans le régime intérieur algérien,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports ;

Décrète :

Article 1er. — Les taxes et redevances du régime intérieur applicables dans le service des télécommunications sont, sauf exception, fixées en taxes de base, telles qu'elles sont définies par le décret n° 65-131 du 27 avril 1965 sus-visé.

Art. 2. — Dans le régime intérieur, les tarifs du service des télécommunications sont fixés comme suit en taxes de base :

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
A. — Service télégraphique	En taxes de base
A 1. — Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels du régime intérieur.	
— Quelle que soit la destination, par mot : minimum de perception : 10 mots (non compris la surtaxe fixe).	1/2
— Surtaxe fixe télégramme :	6
A 2. — Télégrammes spéciaux :	
A 20. — Télégrammes-mandats :	
— Taxe télégraphique, quelle que soit la destination, par mot	1/2
— Surtaxe fixe par télégramme-mandat	17
A 21. — Télégrammes de presse ordinaires :	
par télégramme ..... (Minimum de perception : 10 mots)	Taxe égale à la moitié de celle d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots.
A 3. — Phototélégrammes :	
A 30. — Phototélégrammes échangés entre deux postes publics ou entre un poste public et un poste privé :	
le poste public étant fixe	60
A 31. — Phototélégrammes échangés entre deux postes privés, suivant la durée de transmission.	
— Pour les 10 premières minutes	70
— Par 3 minutes ou fraction de 3 minutes en sus	20
A 32. — Phototélégrammes diffusés d'un poste public à plusieurs postes publics ou privés :	
Taxe applicable à un phototélégramme ordinaire transmis d'un poste public fixe ou mobile suivant le cas, majorée, par poste destinataire en sus du premier, de	40
A 33. — Phototélégrammes diffusés d'un poste privé à plusieurs postes privés :	
a) Taxe applicable suivant la durée de la transmission à un phototélégramme ordinaire, majorée de 50% par poste destinataire en sus du premier.	
b) Surtaxe de préparation de la chaîne de diffusion : par poste destinataire branché sur le dispositif	20
A 34. — Phototélégrammes P.C.V.	
Surtaxe PCV, par phototélégrammes transmis à partir :	
— d'un poste privé	7
— d'un poste public	9
A 4. — Avis de service taxé :	
A 40. — Télégraphique :	
A 400. — Ordinaires	Taxe égale à celle des télégrammes ordinaires.
A 401. — Demandant la répétition de mots supposés erronés :	
taxe basée sur le nombre de mots à répéter, minimum de perception	Taxe de 10 mots
A 41. — Postal	4

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
	En taxes de base
A 5 et A 6. — Taxes télégraphiques accessoires :	
A 50. — Pour ordre :	
A 51. — Télégrammes et télégrammes-mandats urgents :	
Taxe d'urgence	Taxe égale à la taxe d'un télégramme du même nombre de mots.
A 52. — Télégrammes et télégrammes-mandats avec collationnement :	
— Taxe de collationnement, par mot	1/2
A 53. — Télégrammes de luxe :	
— Surtaxe par télégramme	6
A 55. — Télégrammes téléphonés par une ligne d'abonnement ou transmis par une ligne d'intérêt privé	
A 550. — Télégramme rédigés en langage clair français.	
A 5500. — Au départ :	
— Par 50 mots ou fraction de 50 mots	1
A 5501. — A l'arrivée :	
— 50 premiers mots	Gratuit
— Par 50 mots ou fraction de 50 mots en sus du 50ème mot	1
A 551. — Télégrammes rédigés en langue étrangère ou en langage secret.	
A 5510. — Au depart :	
— Par 50 mots ou fraction de 50 mots	2
A 5511. — A l'arrivée :	
— Pour les 25 premiers mots	Gratuit
— Du 26eme au 50ème mot	1
— Au delà du 50ème mot, par 50 mots ou fraction de 50 mots	2
A 552. — Remise de la copie confirmative par le service de la distribution	
Postale	Gratuit
Télégraphique	4
A 553. — Pour ordre :	
A 56. — Télégrammes multiples : pour chaque copie, et par fraction de 50 mots ..	
A 560. — Sur formule ordinaire	7
A 561. — Sur formule illustrée	9
A 57. — Télégrammes avec réponse payée : minimum de perception pour la réponse ..	Minimum applicable à un télégramme ordinaire.
A 58. — Accuse de réception et avis de paiement télégraphiques.	
Taxe	Minimum de perception prévu pour un télégramme ordinaire.
A 61. — Réexpedition télégraphique d'un télégramme : taxe de réexpédition après modification de l'adresse	Taxe applicable à un télégramme ordinaire du même nombre de mots.
A 62. — Télégrammes privés acceptés pendant les heures de fermeture du service télégraphique et donnant lieu de ce fait à surtaxe.	
Surtaxe applicable	Taxe d'urgence
A 63. — Télégrammes S.C.C.	
Surtaxe par télégramme	1

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
A 7. — Services divers :	En taxes de base
A 70. — Adresses enregistrées :	
Droit d'abonnement :	

	Abonnement annuel	Abonnement mensuel
		par mois
Villes comptant au moins 200.000 habitants	25	40
Villes comptant moins de 200.000 habitants	15	25

A 71. — Télégrammes portant une adresse abrégée non enregistrée dont on peut identifier le destinataire.	
Télégrammes portant une adresse enregistrée encore conservée dans les archives, mais pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé :	
Par télégramme distribué	4
A 72. — Délivrance de la photographie d'un télégramme	40
A 73. — Récépissé de dépôt :	
a) Demandé au moment du dépôt :	
Le télégramme est déposé au guichet	2
Le télégramme est déposé par téléphone ou par télex	3
b) Demandé ultérieurement et dans les six mois qui suivent :	
Le télégramme a été déposé au guichet	4
Le télégramme a été déposé par téléphone ou par télex	5
A 74. — Utilisation partielle d'un bon de réponse payée :	
Le remboursement de la fraction inutilisée ne peut être accordé que si cette fraction est supérieure à	2
A 75. — Communication au guichet de l'original d'un télégramme — Annulation d'un télégramme avant transmission — Copie de télégramme (par 50 mots ou fraction de 50 mots) — Remise en « mains propres ».	
par opération	4
A 76. — Envoi par poste d'une copie certifiée conforme	Taxe d'une lettre ordinaire de 20 grammes.
A 77. — Avis de paiement postal. Surtaxe poste restante ou télégraphe restant. Recommandation. Présentation à domicile d'un mandat télégraphique sur demande du destinataire.	
Par opération	Taxe ou surtaxe postale correspondante.
A 78. — Communication à un abonné du montant de la taxe d'un télégramme déposé par télex	
a) Au moment du dépôt	Gratuit
b) Postérieurement au dépôt (dans les six mois qui suivent)	3
A 8. — Taxes télégraphiques accessoires concernant les phototélégrammes	
A 80. — Phototélégrammes multiples et copies de phototélégrammes.	
Pour la première copie	40
Par copie en sus de la première	20
A 81. — Phototélégrammes PCV :	
La surtaxe PCV est fixée comme suit pour les phototélégrammes transmis à partir :	
d'un poste privé	7
d'un poste public	9
A 82. — Autres services accessoires admis :	
mêmes taxes accessoires que pour les télégrammes ordinaires.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
	En taxes de base
B. — Service pneumatique	
B 1. — Taxes d'affranchissement.	
B 10. — Jusqu'à 7 grammes	6
Au dessus de 7 grammes et jusqu'à 15 grammes	7
Au dessus de 15 grammes et jusqu'à 30 grammes (poids maximum)	9
C. — Service télex	
C 1. — Communications.	
C 10. — Communications demandées à partir d'un poste d'abonnement :	
C 100. — Conversations échangées entre abonnés dépendant d'une même circonscription de taxe télex	3
C 101. — Conversations échangées entre abonnés dépendant de circonscriptions de taxe télex différentes.	
C 1010. — Limitrophes	6
C 1011. — Non limitrophes, la distance séparant les deux centres de circonscription étant :	
inférieure ou égale à 200 km à vol d'oiseau	6
supérieure à 200 km à vol d'oiseau	9
C 102. — Les circonscriptions de taxe télex et leur centre sont définis par arrêté.	
C 103. — Les conversations ci-après bénéficient d'une réduction d'un tiers sur les tarifs prévus au § C 100.	
— conversations échangées entre 20 heures et 8 heures tous les jours, — conversations échangées toute la journée, les dimanches et les jours suivants : — premier mai, — cinq juillet, — premier novembre, — idoul fitr (Aïd Esseghir) 2 jours, — idoul adha (Aïd El Kebir) 1 jour, — awal moharram (jour de l'an de l'hégire), — achoura (10 moharram), — el-mawlid Ennabawi (mouloud), — premier janvier,	
C 11. — Communications demandées à partir des postes télex publics.	
Taxe unitaire applicable aux communications demandées à partir des postes d'abonnement, majorées comme suit par périodes de trois minutes .	
a) opération effectuée par le personnel de l'administration.	
Transmission manuelle	6
Perforation de bande	4
Transmission automatique de bande perforée	4
b) Opération effectuée par l'usager.	
Transmission manuelle	3
Perforation de bande	3
C 12. — Services accessoires rendus à partir d'un poste public télex	
C 120. — Récépissé de la taxe d'une communication	2
C 121. — Copie certifiée conforme au texte transmis	3
C 122. — Remise au destinataire, dans l'enceinte d'un poste public, d'un message télex d'arrivée	4
C 2. — Redevances d'abonnement :	Redevances mensuelles
C 20. — Abonnements permanents :	
D'après la distance à vol d'oiseau séparant le répartiteur téléphonique qui dessert le lieu où le poste d'abonnement télex est installé et le point de rattachement télex le plus proche.	
C 200. — Abonnements ordinaires :	
Distance :	
0 à 5 kilomètres	195

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
	En taxes de base Redevances mensuelles
5 à 10 kilomètres	225
10 à 25 kilomètres	275
25 à 50 kilomètres	375
50 à 75 kilomètres	675
75 à 150 kilomètres	1.175
150 à 300 kilomètres	2.175
plus de 300 kilomètres	3.675
C 201. — Abonnements d'extension : Redevance égale à 50% de la redevance applicable à l'abonnement ordinaire correspondant.	
C 21. — Abonnements temporaires :	
C 210. — Redevances d'abonnement : par période mensuelle indivisible	Redevance prévue pour les abonnements permanents.
C 211. — Minimum de consommation : par période de 24 heures	200
C 3. — Services divers. Les dispositions des § D 171, D 172 et D 25 sont également applicables aux abonnés télex.	
D. — Services téléphoniques	
	Taxes unitaires
D 1. — Communications :	
D 10. — Communications ordinaires demandées à partir des postes d'abonnement.	
D 100. — Communications de circonscriptions : conversations échangées à l'intérieur d'une même circonscription de taxe	1
D 101. — Communications intercirconscriptions taxées par unité de conversation :	
D 1010. — Communications de voisinage : conversations échangées entre circonscriptions de taxe.	
D 10100. — Dont les chefs-lieux sont distants de 25 km au plus	2
D 10101. — Dont les chefs-lieux sont distants de 25 km à 50 km au plus	3
D 10102. — Conversations autres que celles visées aux alinéas D. 10100, 10101 ci-dessus, échangées entre circonscriptions de taxe dont les chefs lieux sont situés à l'intérieur d'une même zone de taxation	4

D 1011. — Communications à moyenne et grande distance :

conversations autres que celles visées au paragraphe D. 1010, d'après la distance à vol d'oiseau de centre de zone de taxation à centre de zone de taxation

	Communications établies		
	Grâce à l'intervention d'au moins un représentant de l'administration	Par voie entièrement automatique	
	Jour et nuit	Jour	Nuit
— jusqu'à 100 km	5	4	4
— de 100 à 200 km	7	6	4
— de 200 à 300 km	10	9	6
— de 300 à 500 km	13	12	8
— de 500 à 700 km	16	15	10
— de 700 à 1.000 km	19	18	12
— de 1.000 à 1.300 km	22		
— de 1.300 à 1.700 km	26		
— au delà de 1.700 km	30		

Le bénéfice du tarif réduit de nuit est également consenti aux communications échangées par voie entièrement automatique demandées entre 8 et 20 heures, les dimanches et jours énumérés ci-après : premier mai (fête du travail) cinq juillet (fête de l'indépendance et du F.L.N.), premier novembre (fête de la révolution) Aïd Esseghir, Aïd El Kebir, Awal moharram (jour de l'an de l'hégir), achoura, mouloud, premier janvier (jour de l'an grégorien).

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS		
	En taxes de base		
	Taxe de mise en relation (en taxes de base)	Cadence d'envoi des impulsions (en secondes)	
		Jour	Nuit
D 102. — Communications intercirconscriptions etablies par voie entièrement automatique dans les relations équipées pour la taxation par impulsion périodique.			
D 1020. — Communications de voisinage :			
Conversations échangées entre circonscriptions de taxe :			
D 10200. — Dont les chefs-lieux sont distants de 25 km au plus	0	81	135
D 10201. — Dont les chefs-lieux sont distants de 25 km à 50 km au plus	1	66	110
D 10202. — Conversations autres que celles visées aux alinéas 10200, 10201 ci-dessus, échangées entre circonscriptions de taxe dont les chefs-lieux sont situés à l'intérieur d'une même zone de taxation	1	45	75
D 1021. — Communications à moyenne et grande distance :			
conversations autres que celles visées au paragraphe D. 1020, d'après la distance à vol d'oiseau de centre de zone de taxation à centre de zone de taxation :			
— jusqu'à 100 km	1	45	75
— de 100 à 200 km	2	30	50
— de 200 à 300 km	3	21	35
— de 300 à 500 km	3	15	25
— au delà de 500 km	3	12	20
D 103. — La période d'application du tarif de nuit aux communications établies par voie entièrement automatique est fixée par arrêté du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports.			
	Taxes unitaires		
D 11. — Communications ordinaires demandées à partir des postes publics. Taxe applicable à une communication établie grâce à l'intervention d'au moins un représentant de l'administration dans la même relation et demandée à partir d'un poste d'abonnement, majorée comme suit par communication :			
Communication de circonscription	1/3		
communication de voisinage	1		
autre communication (communications visées au paragraphe D. 1011)	2		
D 12. — Dispositions particulières aux postes publics à encaissement automatique spécialement équipés pour l'écoulement des communications de voisinage et à moyenne ou à grande distance.			
D 120. — Principe : taxe applicable à une communication ordinaire, de même type, dans la même relation, demandée à partir d'un poste d'abonnement (cf. D. 10), majorée uniformément par communication	1		
D 121. — Modalités d'application :			
compte tenu du modèle de dispositif encaisseur et de la valeur des pièces ou jetons susceptibles d'être introduits dans le dispositif, un arrêté fixe :			
— soit un tarif se rapprochant autant que possible de la taxe normalement exigible calculée comme il est dit à l'alinéa D. 120,			
— soit une durée de conversation autorisée, fonction de la somme encaissée.			
D 13. — Exécution du service en dehors des heures normales d'ouverture du bureau local ou du centre de rattachement.			
D 131. — Surtaxe pouvant être perçue par les abonnés qui assurent le service public pendant les heures de fermeture du bureau local.			
— par communication de circonscription	1		
— par communication de voisinage	1		
— par communication à moyenne et grande distance	2		

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
D 132. — Surtaxe applicable aux communications téléphoniques demandées en dehors des heures normales d'ouverture du service téléphonique et rétribution correspondante allouée au receveur, receveur-distributeur ou gérant.	En taxes de base

JOURS ET HEURES DE PRESENTATION DES APPELS	NATURE DES COMMUNICATIONS	RETRIBUTION des receveurs, receveurs distributeurs ou gérants	Surtaxe
En semaine ; entre 21 heures et 7 heures les dimanches et jours fériés : entre 0 et 7 heures et entre 11 heures et 24 heures.	A. — Communications échangées à l'intérieur d'un même département ou entre départements limitrophes et destinées à un médecin, à une sage-femme, à un vétérinaire ou à toute autre personne exerçant la médecine ou la chirurgie vétérinaire	6	3
	B. — Communications autres que celles définies ci-dessus	6	15
En semaine, ainsi que les dimanches et jours fériés : pendant toutes les autres heure de fermeture.	A. — Communications échangées à l'intérieur d'un même département ou entre départements limitrophes et destinées à un médecin, à une sage-femme, à un vétérinaire ou à toute autre personne exerçant la médecine ou la chirurgie vétérinaire	3	3
	B. — Communication autres que celles définies ci-dessus	3	6

D 133. — Mise en communication directe :		
D 1330. — de deux postes d'abonnement dépendant d'un même commutateur principal :		
par période de 24 heures	4	
par mois (abonnement)	50	
D 1331. — de deux postes d'abonnement dépendant de commutateurs principaux différents appartenant à une même circonscription de taxe :		
par période de 24 heures	10	
par mois (abonnement)	125	
D 1332. — d'un poste d'abonnement avec un centre à service plus étendu dépendant de la même circonscription de taxe :		
par mois (abonnement)	60	
D 14. — Communication de voisinage ou à moyenne et grande distance à heure fixe par abonnement.		
Taxe double de celle applicable dans la relation considérée.		
	A partir des postes d'abonnement	A partir des postes publics
D 15. — Services spéciaux.		
D 150. — Indication de durée	1	
D 151. — Avis d'appel — Préavis — P.C.V. — Préparation des communications à destination des refuges de haute montagne :		
cas général	6	7
D 152. — Communications S.C.C.		
Les communications S.C.C. donnent lieu à la perception :		
— de la taxe applicable à une conversation ordinaire de même durée, établie dans la même relation et demandée à partir d'un poste d'abonnement ou d'un poste public suivant le cas, avec application par communication, d'un minimum de	2	3
— de la taxe d'imputation au compte :		
par communication	1	1
D 153. — Messages :		
un message donne lieu à la perception de la taxe applicable à une conversation ordinaire de même durée, établie dans la même relation et demandée à partir d'un poste d'abonné (cf. § D. 10), majorés comme suit :		
communication de circonscription ou de voisinage	9	10
communication à moyenne et grande distance	9	11
D 154. — Modification d'une demande de communication de voisinage ou à moyenne et grande distance pendant la durée du délai d'attente :		
par modification	1	2

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
	En taxes de base à partir des postes
	d'abonnement | publics
	1 | 1/3
D 155. — Communications refusées :	
moitié de la taxe applicable à une unité de conversation demandée à partir d'un poste d'abonné ou d'un poste public selon le cas, avec minimum de perception de	Un tiers de la taxe applicable à une unité de conversation dans la relation considérée.
	1
	2
D 166. — Mise en relation fortuite d'un abonné avec le service de la fréquence étalon :	
— Taxe de la communication majorée de	En taxes de base
	10
D 16. — Services accessoires :	
D 160. — Abonnés absents :	
D 1600. — Participation occasionnelle :	
Taxe journalière de participation : par période indivisible de 24 heures (non compris la taxe de renvois)	10
D 1601. — Taxe d'un renvoi (y compris la taxe de la communication urbaine par laquelle le renvoi est demandé)	4
D 1602. — Communication à l'abonné des noms et numéros d'appel ou noms et adresses des correspondants qui l'ont appelé pendant son absence :	
par nom et numéro d'appel ou adresse communiquée	1
D 1603. — Communication dictée au service des abonnée absents :	
par 10 mots ou fraction de 10 mots	4
D 1604. — Retransmission :	
aux correspondants de l'abonné absent des communications dictées par ce dernier :	
à l'abonné absent, des communications dictées ou des télégrammes téléphonés pendant son absence :	
par retransmission et par 10 mots ou fraction de 10 mots	1
D 161. — Service du réveil :	
par appel	4
D 17. — Divers :	
D 170. — Récépissé de la taxe d'une communication	2
D 171. — Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé pour non paiement des redevances	7
D 172. — Rétablissement d'une ligne d'abonnement suspendue pour non paiement des redevances	50
D 173. — Suspension de l'utilisation d'un poste d'abonnement pendant une période maximum de 2 mois :	
— par suspension	25
D 174. — Demande de renseignements :	
D 1740. — Demande de renseignements donnant lieu à une recherche particulière	6
D 1741. — Taxe de la communication perçue pour une demande de renseignements donnant lieu à la consultation d'un centre autre que le centre de dépôt de la demande par minute indivisible	
— Minimum de perception :	
communication originaire d'un poste d'abonnement	1
communication originaire d'un poste public	2
	Redevance mensuelle par abonnement
D 2. — **Abonnements téléphoniques permanents.**	
D 20. — Abonnements principaux ordinaires.	
Circonscription de taxe comptant :	catégorie
au plus de 2.000 | abonnements principaux de toute nature	1 — 32
de 2.001 à 10.000 | abonnements principaux de toute nature	2 — 44
de 10.001 à 20.000 | abonnements principaux de toute nature	3 — 50
plus de 20.000 | abonnements principaux de toute nature	4 — 56

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
	En taxes de base
Lorsqu'un poste d'abonnement principal est normalement desservi par un centre téléphonique où la permanence du service n'est pas assurée, cette redevance est réduite du quart.	Redevance mensuelle par abonnement
Pour les abonnements en service, la réduction cesse d'être appliquée à partir de la première échéance qui suit le jour d'établissement du service permanent ou coïncide avec lui.	
Lorsque, au cours d'un bimestre, le nombre des abonnements principaux de toute nature en service dans une circonscription de taxe dépasse d'au moins deux pour cent le chiffre limite de la catégorie à laquelle appartient cette circonscription de taxe, la redevance d'abonnement de la catégorie supérieure est appliquée à partir du premier jour du bimestre suivant.	
D 21. — Abonnement principal d'extension	Moitié de la redevance applicable à l'abonnement principal ordinaire correspondant.
D 22. — Abonnement principal de rattachement exceptionnel.	
Le rattachement exceptionnel sur la demande d'un abonné, d'un poste d'abonnement à un commutateur principal autre que celui qui dessert normalement son emplacement donne lieu au paiement :	
de la redevance d'abonnement normalement applicable dans la circonscription de taxe à laquelle appartient le commutateur principal de rattachement effectif,	
d'un supplément mensuel d'abonnement fixé comme suit :	
rattachement à un commutateur principal de la même circonscription de taxe	Redevance applicable à un abonnement principal ordinaire dans la circonscription de taxe.
Rattachement à un commutateur principal d'une autre circonscription de taxe de :	Redevance mensuelle par abonnement
— 1ère catégorie	60
— 2ème catégorie	120
— 3ème catégorie	150
— 4ème catégorie	180
Le supplément d'abonnement n'est pas applicable aux lignes de rattachement exceptionnel concédées dans les conditions prévues au paragraphe F. 3.	
D 23. — Abonnement résidentiel :	
Redevance applicable à un abonnement principal ordinaire dans la même circonscription, réduite de 37,5%.	
D 24. — Abonnement supplémentaire.	
D 241. — Installations réalisées par l'administration par abonnement	1/2
D 242. — Installations réalisées par l'industrie privée :	
par équipement supplémentaire utilisable, que le poste correspondant soit installé ou non	1/2
La redevance ci-dessus s'applique également aux postes intérieurs qui, rattachés sur une installation mixte, ne communiquent pas avec le réseau général.	
D 25. — Abonnement complémentaires.	
D 250. — Abonnement au service des abonnés absents :	
Abonnement mensuel	80
Abonnement bimestriel	60
Abonnement annuel	25
D 251. — Abonnement pour imputation des taxes de certaines communications et de télégrammes sur un compte courant de télécommunications :	
D 2510. — Redevance générale de tenue de compte	100
D 2511. — Redevance supplémentaire d'abonnement pour participation au service des communications « libre appel ».	
par département	40
avec maximum de	400
D 2512. — Redevance supplémentaire pour abonnement au service des communications crédit :	— Redevance prévue pour la durée de la validité des cartes.
par numéro de carte réservée	20
D 252. — Abonnement pour location d'un équipement spécial au centre téléphonique permettant de restreindre l'échange des communications au service urbain ..	12

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
	En taxes de base
D 253. — Abonnement donnant droit à l'utilisation d'un des dispositifs suivant : dispositif destiné à se substituer à l'abonné pour l'échange d'une conversation, dispositif destiné à se substituer à l'abonné pour l'envoi ou la réception de signaux,	Redevance prévue pour la validité des cartes
dispositif de verrouillage de poste,	
par dispositif	40
D 26. — Supplément d'abonnement pour non inscription à l'annuaire	15
D 27. — Les différentes réductions sur les redevances d'abonnement ne peuvent se cumuler ; il est fait, le cas échéant, application de la réduction la plus favorable à l'abonné.	
D 3. — Usage des lignes supplémentaires permanentes empruntant la voie publique ou des propriétés tierces.	Redevance annuelle par abonnement
Sections de lignes situées sur la voie publique ou une propriété tierce ; par hectomètre indivisible (la distance étant calculée d'après la longueur qui a servi de base pour le calcul des parts contributives de premier établissement de la ligne).	3
Les lignes supplémentaires dont l'usage est concédé aux services publics de l'Etat, des départements ou des communes, aux concessionnaires des services publics et aux établissements reconnus d'utilité publique par décret et celles qui leur sont assimilées, sont assujetties à une redevance d'usage égale au tiers de la redevance calculée comme il est prévu ci-dessus.	
D 4. — Abonnements temporaires.	
D 40. — Régime général. — Par période mensuelle indivisible :	
redevances mensuelles d'abonnement et éventuellement d'usage applicable à un abonnement permanent de même catégorie, majorées de 25%.	
D 41. — Régime forfaitaire :	
Dans les réseaux souterrains et dans les réseaux aéro-souterrains, lorsque la mise en service d'un poste d'abonnement temporaire ne donne pas lieu à la construction de plus de 100 mètres de ligne aérienne, l'ensemble des redevances exigibles est fixé forfaitairement comme suit, en taxes de base :	

NATURE DE L'INSTALLATION	DUREE DE L'ABONNEMENT		
	5 jours au plus	6 jours à 1 mois	Plus d'un mois (par mois ou fraction de mois) en sus du premier
	Taxes de base	Taxes de base	Taxes de base
I) Poste principal	900	980	80
II) Supplément pour fourniture d'un meuble cabine	300 (1)	500	100
III) Poste supplémentaire	250	260	10

(1) Cette redevance est réduite de moitié lorsque la fourni ture du meuble-cabine est demandée pour une période maximum de 24 heures.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
E. — Services particuliers des télécommunications	
E 1. — Liaisons spécialisées permanentes.	
E 10. — Liaisons du type normal.	En taxes de base
Liaisons constituées :	
E 100. — A l'intérieur d'une même circonscription de taxe :	Liaisons
	téléphoniques / télégraphiques
	Redevances mensuelles (1)
Les points à desservir sont compris dans la même zone de rattachement téléphonique ou sont distants de 500 mètres au plus à vol d'oiseau	330 / 330
Les points à desservir sont compris dans des zones de rattachement téléphonique différentes ou sont distants de plus de 500 mètres à vol d'oiseau.	
Les centres de rattachement sont distants :	
de 0 à 10 kilomètres	540 / 540
de 10 à 25 kilomètres	750 / 750
de plus de 25 kilomètres	900 / 900
E 101. — Entre deux circonscriptions de taxe : la taxe unitaire normalement applicable dans la relation considérée étant de :	
2 taxes de base	1.260 / 1.260
3 taxes de base	2.100 / 2.100
4 taxes de base	3.000 / 3.000
5 taxes de base	4.000 / 4.000
7 taxes de base	7.000 / 6.000
10 taxes de base	12.000 / 8.000
13 taxes de base	18.000 / 11.000
16 taxes de base	24.000 / 13.500
19 taxes de base	30.000 / 16.000
22 taxes de base	36.000 / 19.000
26 taxes de base	44.000 / 24.000
30 taxes de base	52.000 / 27.000
Toutefois, lorsque les centres de rattachement des points à desservir, situés dans deux circonscriptions de taxe différentes, sont distants de moins de 10 kilomètres, il est fait sur ces redevances un abattement de	540
E 11. — Liaisons présentant des qualités particulières au point de vue de leur constitution ou de leur qualité de transmission :	
redevance applicable à une liaison spécialisée du type normal, établie dans la même relation, majorée ou réduite comme suit :	

E 110. — Liaisons téléphoniques.

Type	Equivalent maximum	Bande passante	Majorations ou réductions
2 fils	2 népers	300 à 1.700 hertz au moins	néant
	1 néper	300 à 1.700 hertz au moins	+ 20 %
4 fils	2 népers	300 à 1.700 hertz au moins	+ 20 %
	1 néper	300 à 1.700 hertz au moins	+ 40 %
4 fils	2 népers	300 à 2.600 hertz au moins	+ 30 %
	1 néper	300 à 3.000 hertz.....	+ 60 %

E 111. — Liaisons télégraphiques.

Vitesse de transmission	Distorsion maximum	
50 bauds	28%	néant
50 bauds	10%	+ 50 %
100 bauds	28%	+ 25 %

E 112. — Liaisons unidirectionnelles pour transmissions radiophoniques :

pour une bande passante comprise :

— entre 50 hertz et 3.200 hertz	néant
— entre 50 hertz et 6.400 hertz	+ 25 %
— entre 50 hertz et 10.000 hertz	+ 50 %
— entre 50 hertz et 1.500 hertz	+ 100 %

E 12. — Liaisons soumises à des conditions particulières d'exploitation :

E 120. — Liaison destinée à la transmission de courants de télémesures ou de télécommandes.

Sont exclusivement considérées comme liaisons de l'espèce, des liaisons destinées :

— à échanger des signaux d'appel ou d'alarme,

— à desservir des appareils de mesure,

(1) Il est rappelé que les liaisons spécialisées louées aux journaux d'information paraissant au moins six jours par semaine et aux agences de presse agréées par arrêté interministériel bénéficient d'une réduction de 50% sur les redevances de location entretien de droit commun.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
— à faire fonctionner des dispositifs spéciaux. En aucun cas les signaux échangés ne doivent avoir le caractère d'une correspondance, ou être utilisés pour la transmission de données.	En taxes de base Majorations ou réductions
E 1200. — Liaison utilisée pour une seule transmission à la fois	— 40 %
E 1201. — Liaison utilisée pour la transmission simultanée de plusieurs termes de télémesures :	
- redevance fixée à l'alinéa E. 1.200 ci-dessus, majorée mensuellement par terme de télémesure en plus du premier de	50 taxes de base
E 121. — Liaison exploitée alternativement au téléphone et au télégraphe	néant
E 122. — Liaison téléphonique exploitée simultanément au téléphone et au télégraphe : Liaisons établies dans les relations ou la taxe unitaire des communications est :	
— au plus égale à 5 taxes de base	+ 20 %
— supérieure à 5 taxes de base	+ 50 %
E 123. — Liaison téléphonique utilisée comme support de voie télégraphique : redevance applicable à la liaison téléphonique majorée par voie télégraphique utilisée en sus de la première, de	+ 20 %
E 124. — Liaison de conversation concédée aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique et reconnue nécessaire pour assurer la sécurité de leur exploitation	— 40 %
E 125. — Liaison télégraphique ou téléphonique utilisée en commun par plusieurs compagnies de navigation aérienne ou par plusieurs sociétés commerciales dont les activités sont complémentaires, analogues ou connexes : redevance applicable à une liaison spécialisée de même qualité louée à un seul usager dans la même relation majorée de :	
— pour deux usagers	+ 37,50 %
— pour trois usagers	+ 60 %
— pour quatre usagers	+ 77,5 %
— pour cinq usagers	+ 90 %
— pour six usagers ou plus	+ 95 %
Lorsque plusieurs liaisons spécialisées sont utilisées par le même groupe de compagnies ou de sociétés, dans la même relation, la redevance de location-entretien, applicable à la première de ces liaisons est calculée comme il est indiqué au paragraphe précédent. Celles concernant chacune de ces liaisons louées en sus de la première est égale à la redevance de location-entretien d'une liaison louée à un seul usager, majorée de	+ 37,5 %
E 126. — Liaison télégraphique ou téléphonique, utilisée en outre pour la transmission simultanée de plusieurs termes de télémesures :	
— redevance applicable selon le cas à la liaison télégraphique ou téléphonique, majorée mensuellement par terme de télémesures, de	50 taxes de base majorations
E 127. — Liaison de conversation reliant les locaux des services publics ou des particuliers dûment autorisés, au service d'alerte de la police	— 40 %
E 13. — Liaison établie entre un établissement privé et un service des P.T.T. et pouvant être connectée au réseau général moyennant le paiement des taxes réglementaires. La redevance applicable est celle prévue pour une liaison de même catégorie établie dans la même relation entre deux établissements appartenant à un même permissionnaire. Les liaisons spécialisées destinées à la réception des signaux horaires donnent lieu à la perception de la redevance de location-entretien prévue pour les transmissions de signaux.	
E 14. — Les majorations ou réductions prévues aux paragraphes E 11 et E 12, peuvent se cumuler le cas échéant.	
E 2. — Liaisons spécialisées temporaires. Durée minimum de location : 7 jours.	1/30 de la redevance mensuelle de location-entretien d'une liaison de même catégorie dans la même relation.
E 20. — Taxe de préparation	d°
E 21. — Redevance de location-entretien : par période indivisible de 24 heures	540
E 22. — Minimum de perception par liaison	
E 3. — Liaisons occasionnelles constituées pour la transmission de programmes destinés à être radiodiffusés.	
E 30. — Liaisons interurbaines.	
E 300. — Taxe de préparation, par liaison	10 fois la taxe téléphonique applicable dans la relation considérée,
E 301. — Taxe d'immobilisation des circuits y compris la période de préparation :	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
— par période de 3 minutes	En taxes de base Taxe téléphonique applicable dans la relation considérée majorée le cas échéant de 25 %, 50 % ou 100 % suivant la qualité de la liaison (voir §. 112)
E 302. — Minimum de perception pour deux circuits	100
E 31. — Liaison urbaine. Par liaison (2 paires) et par période indivisible de 24 heures ..... par paire en sus	100 50
E 32. — Taxe d'annulation applicable à toute demande de liaison occasionnelle annulée moins de 48 heures avant l'heure initialement prévue pour la transmission ..... La perception de cette taxe ne fait pas obstacle au recouvrement des frais d'établissement des lignes terminales lorsque la constitution de ces lignes a déjà été effectuée au moment de la demande d'annulation.	75
E 33. — Raccordement occasionnel de deux liaisons spécialisées permanentes ou de deux lignes terminales concédées à un organisme de radiodiffusion et aboutissant à une même station de radio-répéteurs. Par raccordement et par période maximum de 24 heures	100
E 4. — Liaisons télégraphiques fortuites de presse.	
E 40. — Frais de constitution de la communication	100
E 41. — Redevance d'usage : par demi-heure indivisible ..... minimum de perception	100 400
E 5. — Lignes d'intérêt privé. Tout poste au dessus de deux est assimilé, pour la taxation à 1 kilomètre de ligne.	Redevance mensuelle d'usage
E 50. — Lignes de conversation reliant des postes appartenant au même permissionnaire ou à des permissionnaires co-associés : par kilomètre de ligne	60
E 51. — Lignes de conversation des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des concessionnaires de services publics et des établissements reconnus d'utilité publique par décret : par kilomètre de ligne	Fraction de la redevance prévue au § E. 50 1/3 (20 T.B)
E 52. — Lignes de sécurité concédées aux entrepreneurs de distribution d'énergie électrique : par kilomètre de ligne	1/6 (10 T.B)
E 53. — Lignes de secours : par kilomètre de ligne	1/24 (2,5 T.B)
E 54. — Lignes dites « d'incendie », ligne « d'alerte », ligne « de sonnerie ou de signaux » : par ligne	1/30 (2 T.B)
E 55. — Lignes destinées à permettre la diffusion par haut-parleur, de musique discours, textes publicitaires, avis divers relatifs au fonctionnement d'une manifestation pour la durée de la manifestation ou s'il s'agit de ligne permanente, par an	100
E 56. — Lignes d'antenne de télévision franchissant la voie publique	néant
E 6. — Raccordements occasionnels de deux liaisons spécialisées permanentes aboutissant à un même centre pour la transmission de phototélégrammes : par raccordement et par période maximum de 24 heures	100
F. — Etablissement des lignes et des installations de télécommunications	
Lignes et installations permanentes	
F 1. — Taxe de raccordement au réseau.	
F 10. — Abonnements permanents télex, abonnements permanents téléphoniques principaux, ordinaires ou d'extension, de rattachement normal ou exceptionnel ligne terminale de liaison spécialisée.	
F 100. — Abonnements nouveaux ou lignes terminales nouvelles : par abonnement ou ligne	600
F 101. — Abonnements ou lignes transférées : par abonnement ou ligne	300

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
	En taxes de base
F 11. — Abonnements résidentiels : par abonnement nouveau ou transféré	Moitié de la taxe applicable à un abonnement permanent téléphonique principal ordinaire, nouveau ou transféré suivant le cas.
F 2. — Parts contributives relatives aux lignes de rattachement normal au réseau.	
F 20. — Lignes d'abonnement téléphonique principal ordinaire ou d'extension, lignes d'abonnement télex, lignes terminales de liaisons spécialisées, lignes de cabines rurales.	
F 200. — Lignes ou sections de lignes établies :	
F 2000. — A l'intérieur de l'agglomération principale où est situé le point de rattachement	néant
F 2001. — En dehors de cette agglomération, d'après la distance à vol d'oiseau, par hectomètre indivisible :	
à l'intérieur d'un cercle de 2 km de rayon ayant pour centre le point de rattachement	
— entre le cercle de 2 km de rayon défini ci-dessus et un cercle concentrique de 3 km de rayon	200
— entre un cercle de 3 km de rayon défini ci-dessus et un cercle concentrique de 4 km de rayon	300
— entre un cercle de 4 km de rayon défini ci-dessus et un cercle concentrique de 5 km de rayon	350
F 2002. — Au delà du cercle de 5 km de rayon défini ci-dessus :	
remboursement des frais d'établissement majorés forfaitairement pour dépenses annexes.	
Minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne double posée ou utilisée (longueur réelle)	400
F 21. — Lignes d'abonnement résidentiel	moitié des parts contributives applicable à une ligne d'abonnement principal ordinaire desservant le demandeur.
Toutefois, lorsque la longueur à vol d'oiseau de la section individuelle reliant le poste d'abonnement au dispositif de raccordement collectif excède 1 km, la totalité des parts contributives est exigible par la section de ligne excédentaire.	
F 22. — Lignes d'abonnement supplémentaire.	
F 220. — Ligne empruntant la voie publique ou des propriétés tierces.	
F 2200. — Les deux postes sont situés dans une même zone de rattachement normal.	
F 22000. — Lignes ou sections de lignes situées :	
à l'intérieur de l'agglomération principale où est situé le point de rattachement :	
En dehors de l'agglomération principale et à l'intérieur d'un cercle de 1 hm de rayon ayant pour centre le point de rattachement : par hectomètre indivisible (distance à vol d'oiseau) :	
— pour les lignes à double fil	300
— pour les lignes à triple et quadruple fil	450
— par fil en sus	75
F 22001. — Lignes ou sections de lignes situées en dehors de ces limites :	
remboursement des frais d'établissement majorés forfaitairement pour dépenses annexes.	
Minimum de perception, par hectomètre indivisible de ligne posée ou utilisée :	
— lignes à double fil	300
— lignes à triple et quadruple fil	450
— par fil en sus	75
F 2201. — Les deux postes sont situés dans des zones de rattachement normal différentes :	
remboursement des frais d'établissement de la totalité de la ligne, calculés dans les conditions prévues au paragraphe F. 22.001.	
F 221. — Lignes intérieures et lignes extérieures n'empruntant pas la voie publique ou des propriétés tierces ; remboursement de dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
F 3. — Parts contributives relatives aux lignes de rattachement exceptionnel. (Lignes d'abonnement principal téléphonique ou télex, lignes terminales de liaisons spécialisées).	En taxes de base
Dans toutes les circonscriptions :	
remboursement des dépenses faites, majorées forfaitairement pour dépenses annexes, avec minimum de perception par hectomètre indivisible de ligne double posée ou utilisée	400
Toutefois, la ligne de rattachement exceptionnel peut être concédée en exemption de parts contributives sous le régime des liaisons spécialisées, moyennant paiement de la redevance de location-entretien correspondante. Les lignes de rattachement exceptionnel consenties sous le régime des liaisons spécialisées, ne donnent pas lieu au paiement du supplément d'abonnement visé au paragraphe D. 22.	
C'est à l'administration des P.T.T. qu'il appartient de déterminer sous quel régime la ligne de rattachement exceptionnel doit être constitué, eu égard à l'intérêt général.	
F 4. — Parts contributives relatives aux lignes visées aux paragraphes F. 20 et F. 21, mais présentant des particularités exceptionnelles de construction.	
Sont réputées présenter des particularités exceptionnelles de construction les lignes nécessitant :	
— soit l'emploi d'un matériel trop important eu égard à leur longueur taxable,	
— soit des implantations de poteaux hors route,	
— soit la construction ou la mise en œuvre d'ouvrages ou de dispositifs spéciaux.	
F 40. — Lignes ou sections de lignes établies à l'intérieur d'un cercle de 5 km de rayon ayant pour centre le point de rattachement : les lignes ou sections de lignes de l'espèce, qu'elles soient à construre ou à constituer au moyen de lignes existantes, donnent lieu au paiement :	
a) des parts contributives calculées dans les conditions indiquées aux paragraphes F. 20 et F. 21 suivant le cas ;	
b) de majorations calculées en appliquant à des tarifs de base forfaitaires des coefficients variables déterminés en fonction de la ou des particularités exceptionnelles afférentes à chaque ligne ;	
c) le cas échéant, d'une majoration spéciale applicable aux parties situées hors route, supérieures à 2 hectomètres de longueur continue réelle et extérieure au cercle de 1 km de rayon.	
Les tarifs de base forfaitaires, les coefficients variables et le tarif de majoration spéciale applicable, le cas échéant aux parties situées hors route, son fixés par arrêté ministériel.	
d) du montant intégral des dépenses faites, majorées forfaitairement pour dépenses annexes, en ce qui concerne la construction ou la mise en œuvre d'ouvrages ou de dispositifs spéciaux nécessités par le voisinage ou le croisement d'obstacles, tels que voie ferrée électrifiée, ligne d'énergie à haute tension cours d'eau, etc.	
F 41. — Sections de lignes établies en dehors du cercle de 5 km de rayon ayant pour centre le point de rattachement :	
ces sections de lignes, qu'elles soient à construire ou à constituer au moyen de lignes existantes, donnent lieu au remboursement des frais d'établissement majorés forfaitairement pour dépenses annexes, avec minimum de perception, par hectomètre indivisible de longueur réelle de ligne double, de.	400
F 42. — Toutefois, lorsque l'administration satisfait la demande d'abonnement à l'aide d'une voie radiotéléphonique, les parts contributives sont fixées forfaitairement à	40.000
F 5. — Parts contributives relatives aux lignes ou sections de lignes établies sur demande expresse de l'abonné dans des conditions autres que celles fixées par l'administration.	
Remboursement des dépenses de construction de ces lignes ou sections de lignes majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
F 6. — Parts contributives relatives aux lignes d'abonnement téléphonique et télex et aux lignes terminales de liaisons spécialisées transférées.	
F 60. — La ligne nouvelle est une ligne de rattachement normal. La mise à la disposition de l'abonné de la nouvelle ligne a lieu aux conditions suivantes : gratuitement, si la part contributive afférente à cette ligne est égale ou inférieure à la part contributive correspondant à la ligne abandonnée, moyennant le supplément de la part contributive afférente à la nouvelle ligne par rapport à l'ancienne dans le cas contraire.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
dans les deux cas, les tarifs en vigueur lors du transfert sont appliqués à l'ancienne ligne. Si la part contributive afférente à la nouvelle ligne est inférieure à la part contributive dont il doit être tenu compte pour la ligne à transférer, il n'est rien remboursé à l'abonné.	En taxes de base
F 61. — La ligne nouvelle est une ligne d'une des catégories visées aux paragraphes F. 3, F. 4 ou F. 5. La part contributive est calculée comme s'il s'agissait d'une ligne entièrement nouvelle ; elle est diminuée, le cas échéant, de la part contributive afférente aux sections de l'ancienne ligne utilisée pour constituer la nouvelle.	
F 7. — Parts contributives relatives aux lignes d'intérêt privé et aux faisceaux concédés.	
F 70. — Lignes d'intérêt privé :	
F 700. — Cas général : Remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes. Minimum de perception par hectomètre indivisible :	
— lignes à un fil exclusivement aérienne	300
— autres lignes à un fil et lignes à double fil	400
— lignes à triple ou quadruple fil	600
— lignes à plus de quatre fils	
— pour les quatre premiers fils	600
— par fil, en sus des quatres premiers	100
F 701. — Lignes concédées à un service public et destinées à desservir les bornes d'appel des pompiers et de la police, installées sur la voie publique dans les agglomérations :	
- par ligne	Part contributive prévue au § F. 700 réduites de 50%.
F 71. — Faisceaux concédés (pose, déplacement ou remplacement des câbles) : remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
F 8. — Installations des appareils ou organes accessoires.	
F 80. — Appareils télégraphiques.	
F 800. — Téléimprimeurs y compris les appareils accessoires (émetteur automatique, dispositif de perforation, sonnerie, redresseur, etc...) lorsque l'installation de ces appareils a lieu en même temps que celle du téléimprimeur :	
par téléimprimeur	250
F 801. — Emetteur automatique ou dispositif de perforation installé isolément :	
par émetteur automatique ou dispositif de perforation installé	250
F 802. — Autres organes accessoires installés isolément : remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
F 81. — Postes, tableaux et organes accessoires téléphoniques.	
F 810. — Postes téléphoniques principaux ou supplémentaires (taxe non perçue pour autant de postes qu'il y a d'abonnements principaux soumis à la taxe de raccordement) :	
pour un poste installé isolément	250
pour plusieurs postes installés simultanément :	
1er poste	250
par poste en sus	150
F 811. — Tableau commutateur avec son poste d'opérateur ;	
boîte à relais d'intercommunication avec son poste dirigeur	300
F 812. — Organes accessoires :	
remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
F 9. — Vérification des appareils et des installations.	
F 90. — Appareils et installations télégraphiques.	
Vérification d'une installation télégraphique réalisée par l'industrie privée :	
par appareil téléimprimeur (y compris les accessoires)	250
F 91. — Appareils et installations téléphoniques.	
Vérification d'une installation téléphonique réalisée par l'industrie privée :	
par ligne d'abonnement principal, ligne terminale de liaison spécialisée ou ligne d'intérêt privé	150

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
	En taxes de base
F 92. — Poinçonnage ou repoinçonnage de matériel téléphonique fourni par les abonnés et installé par l'administration.	
F 920. — Postes téléphoniques simples complets :	
par poste	20
F 921. — Tableaux d'abonnés, poste de surveillance, poste d'intercommunication et de filtrage :	
par unité	40
F 922. — Organes de postes séparés ou accessoires (sonneries, commutateurs, combinés, mâchoires, cadrans d'appel) :	
par unité	5
F 923. — Dans le cas de présentation simultanée, les taxes de poinçonnage fixées ci-dessus sont réduites de 20% au delà de la 101ème unité.	
F 93. — Vérification et plombage d'un poste radiotéléphonique sur véhicule	150
F 94. — Frais d'études.	
F 940. — Etudes de schémas types et d'installations types proposés à l'agrément de l'administration.	
F 9400. — Par schéma ou installation type téléphonique	3.500
F 9401. — Par appareil télégraphique accessoire simple (transmetteur automatique, perforatrice, coffret de manœuvre, tableau télégraphique jusqu'à 5 directions)	1.000
F 9402. — Par appareil téléimprimeur ou appareil pour la transmission d'images	2.000
F 9403. — Pour tout autre appareil pour la télégraphie :	
par appareil	3.500
F 941. — Homologation de prototypes d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques :	
F 9410. — Emetteur de navire ou appareil assimilé dont la puissance de l'onde porteuse dans l'antenne est supérieure à 50 watts	3.500
F 9411. — Emetteur de navire ou appareil assimilé dont la puissance de l'onde porteuse dans l'antenne est au plus égale à 50 watts	2.000
F 9412. — Réception de navire ou appareil assimilé.	2.000
F 9413. — Transmetteur automatique d'alarme radiotélégraphique	1.000
F 9414. — Transmetteur automatique d'alarme radiotéléphonique	1.500
F 9415. — Appareil automatique d'alarme (pour les essais en usine et les essais d'exploitation effectués dans une station côtière et à bord d'un navire pendant une durée de six semaines)	3.500
F 9416. — Radiogoniomètre	3.500
F 9417. — Emetteur récepteur radiotéléphonique de véhicule	2.000
F 942. — Etude de modifications à des schémas types, installations types et prototypes d'appareils radiotélégraphiques et radiotéléphoniques déjà agréés par l'administration :	
par schéma, installation type ou prototype	1.000
F 943. — Autres études relatives à des dispositifs divers : remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
F 95. — Estampillage d'appareils télégraphiques : par appareil présenté	
téléimprimeur simple ou avec ses accessoires incorporés ou solidaires	200
appareil de téléphotographie	200
transmetteur automatique seul	40
perforatrice seule	40
coffret de manœuvre seul	20
Dans le cas de présentation simultanée de plusieurs appareils du même type, la taxe d'estampillage fixée ci-dessus est réduite de 20% au delà de de la vingtième unité.	
F 96. — Homologation de schémas électriques d'installations télégraphiques. Remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
	En taxes de base
F 0. — Lignes et installations temporaires.	
F 00. — Régime général.	
F 000. — Lignes d'abonnement télex, lignes d'abonnement téléphonique principal, lignes terminales de liaisons spécialisées, de liaisons occasionnelles ou de liaisons téléphoniques fortuites :	
remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes, déduction faite du matériel récupérable, le prix de ce matériel étant diminué à titre d'amortissement et de dépréciation de 1% par mois ou fraction de mois d'utilisation pour les sections souterraines et de lignes aériennes fixes et de 10% quelle que soit la durée d'utilisation pour les sections de lignes volantes.	
Minimum de perception	Moitié de la taxe de raccordement applicable dans le réseau.
F 001. — Lignes d'abonnement supplémentaires :	
remboursement des dépenses dans les conditions prévues au paragraphe F. 000 sans application d'un minimum.	
F 002. — Installations télégraphiques et téléphoniques.	Taxes prévues pour les installations permanentes.
F 01. — Régime forfaitaire applicable dans les réseaux visés au paragraphe D 41. Abonnements téléphoniques, abonnements télex, liaisons spécialisées temporaires, occasionnelles ou fortuites.	
F 010. — Frais d'établissement des lignes d'abonnement et des lignes terminales, et frais d'installation des appareils téléphoniques.	Inclus dans le forfait.
F 011. — Frais d'installation des appareils télégraphiques.	La taxe d'installation prévue au § F. 800 s'ajoute au forfait.
G. — Entretien des lignes de télécommunications.	
Lignes permanentes.	En taxes de base redevance mensuelle
G 1. — Lignes de rattachement normal au réseau.	
G 10. — Ligne d'abonnement téléphonique principal ordinaire ou d'extension, lignes d'abonnement télex ;	
Lignes ou sections de lignes établies :	
— à l'intérieur de l'agglomération principale où est situé le point de rattachement	Néant
En dehors de cette agglomération :	
— à l'intérieur d'un cercle de 3 km de rayon ayant pour centre le point de rattachement	Néant
Entre le cercle de 3 km de rayon défini ci-dessus et un cercle concentrique de 4 km de rayon ;	
— redevance supplémentaire d'abonnement	5
Entre le cercle de 4 km de rayon défini ci-dessus et un cercle concentrique de 5 km de rayon :	
— redevance supplémentaire d'abonnement	10
Au delà du cercle de 5 km défini ci-dessus :	
— redevance supplémentaire d'abonnement, par hectomètre indivisible de ligne aérienne ou souterraine (longueur réelle)	1,5
G 11. — Ligne d'abonnement résidentiel	Moitié de la redevance applicable à une ligne d'abonnement ordinaire desservant l'abonné.
G 12. — Lignes supplémentaires.	
G 120. — Ligne intérieure en câble ou en fil d'appartement	Néant
G 121. — Ligne extérieure aérienne ou souterraine, par hectomètre indivisible :	
— ligne à deux fils	1,5
— ligne à plus de deux fils :	
pour les deux premiers fils	1,5
par fil nu en sus des deux premiers	0,5
G 2. — Lignes de rattachement exceptionnel. dans tous les réseaux :	
a) section de ligne située dans la limite d'entretien gratuit du centre de rattachement exceptionnel	Néant
b) section de ligne située en dehors de cette limite :	
par hectomètre indivisible, longueur réelle	2
avec minimum de perception	5

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
Les redevances ci-dessus ne sont pas applicables aux lignes de rattachement exceptionnel concédées sous le régime des liaisons spécialisées.	En taxes de base
G 3. — Lignes visées aux paragraphes G. 10 et G. 11, mais présentant des particularités exceptionnelles d'entretien.	
(Lignes ayant présenté des particularités exceptionnelles de construction ou dont l'entretien présente des difficultés exceptionnelles).	
L'entretien des lignes de l'espèce donne lieu au paiement des redevances ci-après :	
a) redevances d'entretien calculées dans les conditions indiquées aux paragraphes G. 10 ou G. 11 suivant le cas ;	
b) pour les lignes ou sections de lignes établies à l'intérieur du cercle de 5 kilomètres de rayon ayant pour centre le point de rattachement ;	
redevance supplémentaire d'entretien calculée en appliquant à un tarif de base forfaitaire un coefficient variable déterminé en fonction de la ou des particularités exceptionnelles afférentes à chaque ligne.	
Le tarif de base forfaitaire et les coefficients unitaires entrant dans la détermination du coefficient variable sont fixés par arrêté ministériel.	
c) Pour les sections de lignes situées au-delà du cercle de 5 km de rayon ayant pour centre le point de rattachement : par hectomètre indivisible de longueur réelle de ligne aérienne ou souterraine.	1,5
Lorsqu'il s'agit d'une ligne d'abonnement constituée par une voie radiotéléphonique, la redevance d'entretien est fixée forfaitairement à 2.500 taxes de base par an.	
G 4. — Lignes ou sections de lignes établies sur demande expresse de l'abonné dans des conditions autres que celles fixées par l'administration.	
Remboursement des dépenses faites, majorées forfaitairement pour dépenses annexes :	
minimum de perception	Redevance applicable à une ligne de rattachement normal ou à une ligne supplémentaire de même longueur.
G. 5. — Ligne d'intérêt privé et faisceaux concédés.	
G 50. — Lignes d'intérêt privé.	
G 500. — Cas général :	
par hectomètre indivisible :	
— ligne à un fil	1,5
— ligne à deux fils	2
— ligne à plus de deux fils :	
pour les deux premiers fils	2
par fil, en sus des deux premiers	0,5
G 501. — Lignes concédées à un service public et destinées à desservir les bornes d'appel des pompiers et de la police installées sur la voie publique dans les agglomérations	Taxes prévues au § G. 500 réduites de 50%.
G 51. — Faisceaux concédés :	
remboursement des dépenses faites, majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
G 6 — Lignes temporaires.	
G 60 — Régime général. L'entretien des lignes temporaires donne lieu au paiement des redevances prévues aux § G. 10 ou G. 12 par période mensuelle indivisible.	
G 61 Régime forfaitaire applicable dans les réseaux visés au paragraphe D. 41 :	
frais d'entretien	Inclus dans le forfait.
H — Modification des conditions de concession	
H 1 — Cession d'un abonnement télex, d'un abonnement téléphonique ou d'une liaison spécialisée.	
Dans tous les réseaux	250
Toutefois, en cas de cessions réciproques et simultanées de deux abonnements consenties par deux abonnés qui échangent leurs locaux, la taxe de cession par abonnement est fixée à	100

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
	En taxes de base
H 2 — Changement de nom du titulaire d'un abonnement télex, d'un abonnement téléphonique ou d'une liaison spécialisée non accompagnée d'une cession effective, changement de numéro d'appel télex ou téléphonique effectué à la demande d'un abonné, changement des consignes particulières relatives aux adresses télégraphiques enregistrées.	
par changement	100
En cas de changement de nom du titulaire d'une série de numéros d'appel faisant l'objet d'une seule inscription à l'annuaire et donnant lieu à l'établissement d'un seul engagement, il n'est perçu qu'une seule taxe.	
H 3 — Changement des indications concernant un compte courant de télécommunications S.C.C.	
Ouverture d'un compte, changement du nom, de l'adresse ou du numéro d'appel, attribution d'une nouvelle série de numéros de cartes :	
par opération	500
H 4 — Changement de l'indicatif afférent à un abonnement télex.	250
H 5 — Modification ou transformation illicite d'une installation téléphonique ou télex, d'une installation terminale de liaison spécialisée ou de ligne d'intérêt privé.	
H 50 — Modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances :	
surtaxe applicable	250
Cette surtaxe est doublée en cas de récidive.	
H 51 — Modification ou transformation entraînant une modification des redevances ; mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée avant autorisation ou vérification de l'administration ; utilisation de tout ou partie d'une ligne comme antenne de T.S.F. :	
surtaxe applicable :	
par appareil principal, appareil accessoire, liaison irrégulière	500
Cette surtaxe est doublée en cas de récidive.	
J. — Location-entretien ou entretien des appareils et installations télégraphiques et téléphoniques	
Lignes permanentes.	Redevances mensuelles.

	Location	Entretien
J 1 — Appareils et organes télégraphiques.		
J 10 — Appareils placés dans les bureaux de l'administration des P.T.T.		
J 100 — Appareil téléimprimeur à impression sur page :		
J 1000 — Appareil desservant directement la ligne		600
J 1001 — Appareil desservant la ligne par l'intermédiaire d'un concentrateur		500
J 101 — Appareil téléimprimeur à impression sur bande :		
J 1010 — Appareil desservant directement la ligne		550
J 1011 — Appareil desservant la ligne par l'intermédiaire d'un concentrateur		400
J 102 — Dispositif de diffusion ou de conférence :		
par ligne terminale reliée au dispositif :		
— télégraphe		100
— téléphone		200
J 11 — Appareils placés dans les bureaux privés.		
J 110 — Appareil téléimprimeur complet et son coffret de commutation avec redresseur	500	300
J 111 — Emetteur automatique	150	100
J 112 — Dispositif de perforation	100	75
J 113 — Coffret pour commutation (seul)		
simple		40
avec redresseur		80
J 114 — Equipement pour l'alimentation en courant d'émission d'un appareil téléimprimeur fourni par l'usager		50
J 115 — Table réglementaire pour téléimprimeur		12

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS	
	En taxes de base	
	Redevances mensuelles	
	Location	Entretien
J 116 — Appareil téléimprimeur de secours ordinaire pouvant être substitué directement à l'appareil téléimprimeur principal	250	
J 117 — Autres organes accessoires utilisés également au téléphone (voir § J 2).		
J 2 — Appareils et organes téléphoniques	Location entretien	Entretien des appareils et organes fournis par les abonnés
J 20 — Poste téléphonique simple complet du modèle administratif, y compris le dispositif d'alimentation et les dispositifs d'appel nécessaires le cas échéant au fonctionnement normal du poste.		
J 200 — Associé à une ligne d'abonnement principale	7	21/2
J 201 — Associé à une autre ligne	10	5
J 202 — Supplément pour appareil de luxe (poste blanc)	7	
J 203 — Poste à double appel	14	7
J 204 — Poste à triple appel	17	8
J 21 — Installation d'intercommunication du type administratif.		
J 210 — Poste d'intercommunication complet :		
modèle 1 + 1, 1 + 2, 1 + 3	20	7
modèle 2 + 6	25	8
modèle 3 + 12	30	10
Supplément pour poste de surveillance	4	
J 211 — Ensemble des organes communs nécessaires au fonctionnement d'une installation avec intercommunication (boîtes à relais réseau, boîtes de réception d'appels, boîtes à relais, pour poste éloigné, etc...) :		
— modèle 1 + 1, 1 + 2, 1 + 3	40	7
— modèle 2 + 6	60	8
— modèle 3 + 12	100	10
J 212 — Les redevances visées au § J 211 ne sont pas applicables aux installations d'intercommunication 1 + 1 et 1 + 2 du type « sans boîtes à relais ».		
J 213 — Supplément pour desserte d'un poste simple éloigné	35	
J 214 — Lorsque les installations d'intercommunication de type administratif fournies par les abonnés et entretenues par l'administration sont d'une capacité différente de celles qui précèdent, elles donnent lieu aux assimilations suivantes au point de vue de la redevance d'entretien :		
Installation comportant au plus 4 postes, et au plus 1 ligne réseau		modèle 1 + 3
Installations comportant de 5 à 7 postes, et au plus 2 lignes réseau		modèle 2 + 6
Installations comportant plus de 7 postes ou plus de 2 lignes réseau.		modèle 3 + 12
Laredevance d'entretien relative aux organes communs est due également pour les installations d'intercommunication, type 1933, dont les organes communs sont répartis dans chacun des postes.		
J 22 — Standards et tableaux en location-entretien.		
J 220 —Standards et tableaux normalisés du modèle administratif type 1927 ou 1938 (y compris le poste d'opérateur mais non compris les postes supplémentaires).		
J 2209 — Commutateur mobile ou mural complet :		
Modèle 1 + 2	40	
Modèle 1 + 4	60	
Modèle 2 + 6	80	
Modèle 3 + 10	120	
Modèle 4 + 12	140	
J — 2201 — Standard à batterie centrale (type 8 + 40)		
Equipement minimum 4 + 20	350	
Par 2 directions principales, en sus	20	
Par 5 directions supplémentaires, en sus	15	
J 221 — Autres standards et tableaux.		
Installation complète avec tableau commutateur, y compris la fourniture du tableau et des appareils des postes avec les générateurs		

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS	
	En taxes de base	
	Redevances mensuelles	
	Location entretien	Entretien des appareils et organes fournis par les abonnés
d'électricité et les dispositifs d'appel nécessaires au fonctionnement de l'installation (communications avec le réseau et communications intérieures), mais sans les organes accessoires ajoutés à la demande des abonnés :		
J 2210 — Par direction principale utilisée :		
pour la première	7	
chacune des suivantes	3	
J 2211 — Par direction supplémentaire utilisée :		
de la première à la 10ème	17	
de la 11ème à la 50ème	13	
pour la 51ème et chacune des suivantes	12	
J 23 — Entretien seul d'un tableau fourni par l'abonné (non compris l'entretien des postes supplémentaires).		
J 230 — Par direction principale utilisée :		
J 231 — Par direction supplémentaire utilisée :		
de la 1ère à la 10ème direction	—	2 1/2
à partir de la 11ème direction	—	4
J 24 — Installations et organes divers :	—	3
J 240 — Dispositif encaisseur de la taxe des communications (non compris le poste téléphonique lui-même)	30	
J 241 — Commutateur double avec ou sans voyant	2	1
J 242 — Commutateur triple avec ou sans voyant	3	2
J 243 — Commutateur va et vient (2 commutateurs)	5	3
J 244 — Sonnerie	2	1
J 245 — Conjoncteur (batterie centrale ou batterie locale)	2	1
J 246 — Fiche pour conjoncteur	2	1
J 247 — Supplément pour conjoncteur ou fiche adjointe à un poste de luxe.	2	—
J 248 — Poste d'avertisseur d'incendie	—	2
J 25 — Autres organes et installations.		
J 250 — Les redevances de location-entretien des appareils et organes de postes et d'installations fournis par l'administration, qui ne figurent pas dans le présent article, seront fixées par arrêté ministériel.		
J 251 — L'entretien des appareils et organes de postes et d'installations fournis par les abonnés pourra être assuré contre remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement pour dépenses annexes lorsqu'aucune redevance n'est prévue.		
J 252 — Pour les postes mobiles ordinaires en location-entretien, le cordon souple est fourni et remplacé gratuitement jusqu'à concurrence de 3 mètres ; la longueur en excédent est fournie et remplacée aux frais de l'abonné (remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes).		
Pour les postes de luxe, le cordon blanc est fourni gratuitement aux abonnés jusqu'à concurrence de cinq mètres, lors de l'installation du poste. La fourniture d'un cordon de plus grande longueur ou le remplacement donne lieu au remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour depenses annexes.		
J 253 — Les redevances d'entretien des organes et installations fournis par les abonnés sont exclusives de la fourniture du matériel et des dispositifs d'alimentation.		
Toutefois, par dérogation à ces dispositions, l'administration fournit et remplace gratuitement les dispositifs d'alimentation nécessaires au fonctionnement des postes simples, principaux et supplémentaires, à condition que ces postes ne puissent être utilisés que pour des communications avec le réseau, à l'exclusion de toute communication intérieure.		
INSTALLATIONS TEMPORAIRES		
J 3 —		
J 30 — Régime général.		
Les appareils et installations afférents à une ligne temporaire donnent lieu au paiement des redevances ci-dessus par période mensuelle indivisible.		

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
	En taxes de base
J 31 — Régime forfaitaire dans les réseaux visés à l'article D 41.	Redevances mensuelles
J 310 — Appareils et organes télégraphiques. Les taxes de location-entretien prévues au § J 1 sont applicables par période mensuelle indivisible.	
J 311 — Appareils et organes téléphoniques.	
J 3110 — Appareils téléphoniques simples.	Redevances de location-entretien incluses dans le forfait.
J 3111 — Autres appareils et organes accessoires.	
Les redevances prévues au § J 2 sont applicables par période mensuelle indivisible.	
K — SERVICES RADIOELECTRIQUES	
K 1 — Taxes de visite et de contrôle des stations de bord et des stations privées	
K 10 — Taxe de visite des stations de bord en vue de la délivrance de la licence d'exploitation :	
jusqu'à 1 kilowatt-alimentation	160
au dessus de 1 kilowatt-alimentation :	
— pour le premier kilowatt	160
— par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus	130
Lorsqu'une station comprend plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.	
Lorsqu'un émetteur peut être utilisé dans différentes bandes (ondes hectométriques, ondes décamétriques, etc...) ou pour différents usagers (radiotélégraphie, radiotéléphonie), la taxe est appliquée comme s'il s'agissait d'émetteurs distincts pour chaque bande ou pour chaque usage.	
Les stations de secours dont l'installation à bord est obligatoire et celles des embarcations de sauvetage sont exonérées de la taxe.	
Délivrance d'un duplicata de licence en cas de perte ou de destruction	30
K 11 — Taxe de visite des stations de bord étrangères, en vue de la délivrance du certificat de sécurité radiotélégraphique ; Même tarif et mêmes conditions d'application qu'au paragraphe K 10.	
K 12 — Taxe annuelle de contrôle des stations de bord : Même tarif et mêmes conditions d'application qu'au paragraphe K 10. Pour les stations dont les licences d'exploitation sont délivrées au cours des trois premiers trimestres de l'année civile, la taxe est due pour l'année entière. Elle n'est pas perçue pour les stations dont les licences sont délivrées au cours du quatrième trimestre.	
K 13 — Taxe annuelle de contrôle des stations privées.	
K 130 — Tarif général :	
Jusqu'à 100 watts alimentation	160
Au-dessus de 100 watts alimentation et jusqu'à 1 kilowatt-alimentation ..	260
Au-dessus de 1 kilowatt-alimentation :	
— pour le premier kilowatt-alimentation	260
— par kilowatt ou fraction de kilowatt en sus	130
K 131 — Réduction applicable dans le cas de stations mobiles utilisées dans un même réseau, assurant un même service et susceptibles d'être présentées au contrôle en un même lieu :	
— pour les 25 premières stations	néant
— de la 26ème à la 50ème station	50%
— au-dessus de la 50ème station	75%
K 132 — Tarifs spéciaux :	
K 1320 — Stations d'amateur d'une puissance alimentation n'excédant pas 100 watts	140
K 1321 — Petits émetteurs d'une puissance alimentation n'excédant pas 5 watts et utilisés, soit pour des liaisons à l'intérieur d'une même propriété, soit pour des expériences de télécommande	35
K 133 — Pour toutes les stations, la taxe de contrôle est due pour l'année entière, quelle que soit la date d'autorisation d'exploitation ou la date de fin de ladite autorisation.	
Elle est perçue même si le permissionnaire n'use pas de l'autorisation accordée. Lorsqu'une station comprend plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à chacun des émetteurs.	
K 14 — Taxe de constitution de dossier afférent à une demande d'autorisation pour l'emploi de stations privées.	
K 140 — Emetteurs visés au paragraphe K 1321	25
K 141 — Stations d'amateur	100
K 142 — Autres stations privées	200
La taxe perçue lors du dépôt de la demande, ne peut être remboursée, même si l'autorisation n'est pas accordée.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
	En taxes de base
K 15 — Frais exceptionnels. Les frais exceptionnels auxquels peut donner lieu la visite ou le contrôle d'une station sont remboursés par le permissionnaire.	
K 2 — Droits d'examen d'opérateurs radiotélégraphiques et radiotéléphoniques	
K 20 — Certificats d'opérateurs à bord des stations mobiles. Pour chaque catégorie d'examen subi au cours d'une même session :	
K 200 — Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1ère classe ou de 2ème classe	60
K 201 — Autres certificats	45
K 21 — Certificats d'opérateurs des stations privées. Certificat de radiotélégraphistes, certificat de radiotéléphoniste ou certificat comportant la double qualification, lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps.	
K 210 — Pour les examens subis au domicile du permissionnaire ou sur le lieu d'utilisation de la station	110
K 211 — Pour les examens subis au cours d'une même session organisée dans un centre où sont convoqués les candidats	50
K 22 — Délivrance d'un duplicata. En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'opérateur de station de bord ou d'opérateur de station privée	25
K 3 — Droit d'usage annuel afférent aux communications assurées au moyen des stations privées en radiocommunications.	
En principe, il n'est pas accordé de licence d'exploitation de stations privées de radiocommunications lorsque les services projetés peuvent être assurés au moyen des ressources normales des services de télécommunication de l'Etat.	
Lorsqu'une station est en relation avec plusieurs autres stations, le droit d'usage est perçu pour chacune des communications réalisées.	
Pour une communication réalisée entre une station terrestre et une station mobile, le droit d'usage est calculée d'après la distance moyenne de liaison.	
Les tarifs n° 1 et n° 2 ci-après sont réduits :	
de moitié, lorsque la durée quotidienne de fonctionnement des stations ne dépasse pas une heure ou lorsque les stations ne sont pas utilisées plus de cinq jours par mois ;	
de deux tiers, en ce qui concerne les départements, les communes, les établissements publics et les concessionnaires et permissionnaires de services publics.	
Lorsqu'une autorisation est délivrée ou résiliée en cours d'année, le droit d'usage afférent à la période d'autorisation incluse dans l'année considérée est calculé proportionnellement à la durée de cette période.	
Par exception, pour une autorisation temporaire d'une durée maximum de six mois, le droit d'usage est perçu par mois d'utilisation à raison d'un dixième du montant du droit annuel.	
Pour une autorisation d'une durée ne dépassant pas quinze jours, délivrée à l'occasion de cérémonies officielles, expositions, congrès, foires, compétitions sportives ou autres manifestations présentant un intérêt général, il est perçu un vingtième du droit annuel si le nombre des communications réalisées ne dépasse pas cinq. Si ce nombre dépasse cinq, les communications étant rangées par ordre décroissant des distances taxables, il est perçu :	
— pour les cinq premières communications, un vingtième du droit annuel ;	
— de la sixième à la dixième communication, un quarantième du droit annuel ;	
— à partir de la onzième communication, un soixantième du droit annuel	
K 30 — Tarif n° 1.	
Communications entre stations fixes ; entre stations terrestres et stations mobiles autres que les stations du service radiomaritime ; entre stations mobiles autres que les stations mobiles du service radiomaritime.	
K 300 — Communications entre deux stations émettrices-réceptrices exploitées en radiotéléphonie. Lorsque la distance comptée sur l'arc du grand cercle est : au plus égale à 10 kilomètres : par kilomètre ou fraction de kilomètre en sus (1)	600

(1) avec minimum de perception correspondant à une distance de 2 km en ce qui concerne les stations d'une puissance supérieure à 0.5 watt.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
	En taxes de base
comprise entre :	
— 10 et 15 kilomètres	7.500
— 15 et 20 kilomètres	9.000
— 20 et 25 kilomètres	10.500
— 25 et 50 kilomètres	16.500
— 50 et 75 kilomètres	22.500
— 75 et 100 kilomètres	28.500
— 100 et 150 kilomètres	40.500
— 150 et 200 kilomètres	52.500
— 200 et 300 kilomètres	75.000
— 300 et 400 kilomètres	96.000
— 400 et 500 kilomètres	114.000
— 500 et 1.000 kilomètres	
pour les 500 premiers kilomètres	114.000
par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres en sus	12.000
Supérieure à 1.000 kilomètres :	
pour les 1.000 premiers kilomètres	174.000
par 500 kilomètres ou fraction de 500 kilomètres en sus	12.000
K 301 — Communication entre deux stations émettrices-réceptrices exploitées en radiotélégraphie	Fraction de la redevance prévue au § K. 300 du tarif 1.
K 302 — Communication entre une station émettrice et une station exclusivement réceptrice.	2/3
K 3020 — exploitée en radiotéléphonie	2/3
K 3021 — exploitée en radiotélégraphie	1/2
K 31 — Tarif n° 2. Communications entre stations ne permettant pas la transmission de la correspondance télégraphique ou téléphonique et établies pour le fonctionnement de dispositifs auditifs, visuels ou autres de signalisation, pour les télécommandes ou pour la transmission automatique d'indications fournies par des appareils témoins.	
K 310 — Par station émettrice	1/3
K 311 — Par station exclusivement réceptrice	100
K 32 — Tarif n° 3. Communication entre une station terrestre et une station à bord d'un navire ou d'une embarcation utilisé de façon habituelle dans un port, ses annexes ou ses dépendances (1)	Fraction de la redevance prévue au tarif 1. 1/3
Art. 3. — Les taxes et redevances applicables dans les services radiomaritimes et radioaériens sont fixées comme suit, en francs-or (franc défini par l'article 40 de la Convention internationale des télécommunications de Buénos-Aires 1952).	
A — Droits annuels applicables dans le service radiomaritime	**francs-or**
A1 — Droit d'usage annuel afférent aux communications entre une station terrestre et l'ensemble des stations mobiles à bord des navires entrant occasionnellement en contact avec la station terrestre notamment lors de leur entrée au port ou de leur départ.	
Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est inférieur à 6.000.000 de tonneaux	400
Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est compris entre 6.000.000 et 12.000.000 de tonneaux	580
Ports pour lesquels le tonnage des navires entrés et sortis est supérieur à 12.000.000 de tonneaux	760
Le droit d'usage est dû par le permissionnaire de la station terrestre.	
A2 — Droit d'usage annuel afférent aux communications entre une station terrestre du service des pêches et les stations de navire équipées en radiotéléphonie à courte distance qui lui sont rattachées.	
Par station de navire rattachée, avec minimum de perception correspondant au droit d'usage pour dix stations	120
Le droit d'usage est dû par le permissionnaire de la station terrestre.	
Des dégrèvements portant sur des périodes de non-utilisation au moins égales à un mois peuvent être consentis.	
A 3 — Redevance annuelle d'abonnement au service radiotéléphonique des pêches assuré par l'administration des postes, télégraphes et téléphones.	
pour chaque station mobile équipée en radiotéléphonie à courte distance et installée à bord d'un navire :	
— dont la jauge brute ne dépasse pas 150 tonneaux	200
— dont la jauge brute est supérieure à 150 tonneaux	350
Des dégrèvements portant sur des périodes de non-utilisation au moins égales à un mois peuvent être consentis.	
(1) Le droit d'usage est dû par le permissionnaire de la station terrestre,	(avec un minimum de perception de 600 taxes de base).

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS	
	En taxes de base Taxe francs-or	
	Taxe terrestre	Taxe de bord des stations mobiles algériennes (1)
B — Radio-télégrammes et lettres radiomaritimes.		
B 1 — Minimum de perception : Pour le calcul des taxes terrestres, de bord et télégraphiques, il est fait application d'un minimum de perception correspondant à la taxe de : — 7 mots pour les radiotélégrammes ordinaires et pour les radiotélégrammes météorologiques ; — 14 mots pour les radiotélégrammes de presse ; — 22 mots pour les lettres radiomaritimes.		
B 2 — Radiotélégrammes ordinaires :		
B 20 — Tarif général :		
B 200 — Navires, par mot	0,40	0,40
B 201 — Aéronefs, par mot	0,40	0,40
B 21 — Tarifs spéciaux :		
B 210 — Navire de guerre algérien, par mot	0,20	néant
B 211 — Navires-câbliers de l'administration des P.T.T., par mot	0,20	néant
B 212 — Navires à passagers affectés à un service maritime régulier, d'une durée de trois mois au minimum, assuré sans escale entre la France continentale d'une part, la Corse, l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, la Grande-Bretagne d'autre part et vice-versa, par mot	0,15	0,10
Les navires se rendant dans les ports situés hors des pays précités ne peuvent en aucun cas bénéficier du tarif réduit.		
B 3 — Radiotélégrammes météorologiques	Taxes réduites de 50%	
B 4 — Radiotélégrammes de presse	Taxes réduites de 50%	
B 5 — Lettres radiomaritimes.		
B 50 — Lettres radiomaritimes ordinaires		
Jusqu'à 22 mots	4,40	2,75
Au-dessus de 22 mots, par mot en plus	0,20	0,125
B 6 — Relèvements radiogoniométriques, répétition des avis urgents aux navigateurs. par opération	6	néant
B 7 — Taxe télégraphique applicable aux radiotélégrammes empruntant exclusivement le réseau télégraphique du régime intérieur algérien.		
B 70 — Radiotélégramme ordinaire, par mot	0,10	
B 71 — Radiotélégramme de presse, par mot	0,05	
B 72 — Radiotélégramme météorologique, par mot	0,05	
(1) Les exploitants des stations de navires ont la faculté de ne pas percevoir de taxe de bord.		

Art. 4. — Les majorations de taxes prévues aux alinéas a) et b) du paragraphe C 11 sont également applicables aux communications téléx autres que les communications intérieures à l'Algérie demandées à partir des postes publics.

Art. 5. — Dans les relations Algérie-pays étrangers, la taxe des communications demandées à partir d'un poste public est majorée :

— de 1 taxe de base si la taxe unitaire dans la relation considérée est inférieure à la valeur de 5 taxes de base du régime intérieur,

— de 2 taxes de base, si la taxe unitaire dans la relation considérée est égale ou supérieure à la valeur de 5 taxes de base du régime intérieur,

Dans toutes les relations où les communications avec préavis, avis d'appel et communications payables à l'arrivée sont admises, les surtaxes applicables à ces communications spéciales font l'objet d'un minimum égal aux surtaxes prévues dans le régime intérieur pour ces mêmes communications.

Art. 6. — Les abonnés au téléphone bénéficient de la permanence du service dans les conditions ci-après :

A) Réseaux équipés en automatique intégral,
Réseaux équipés en automatique rural,
Réseaux équipés en manuel, comptant au moins 150 abonnés,

Réseaux manuels, centre de groupe d'automatique rural quel que soit le nombre d'abonnés :

Gratuitement.

B) Autres réseaux :

A la demande des municipalités, collectivités ou particuliers, l'exécution du service étant assuré au choix du demandeur :

— soit par du personnel recruté et rétribué par ses soins dans les conditions fixées par arrêté du ministre des postes et télécommunications. des travaux publics et des transports,

— soit par le personnel de l'administration moyennant paiement de contributions forfaitaires fixées par arrêté du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

L'administration des P.T.T. reste néanmoins seule juge de l'opportunité de prolonger la durée du service dans ces réseaux.

Art. 7. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions tarifaires relatives au service des télécommunications du régime intérieur antérieures au présent décret.

Art. 8. — La date d'application des dispositions du présent décret est fixée au 1er mai 1965 sauf en ce qui concerne les redevances perçues annuellement pour lesquelles cette date est reportée à la première échéance qui suivra la date du 1er mai 1965 si elle ne coïncide pas avec elle.

Art. 9. — Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1965.

Ahmed BEN BELLA

Décret n° 65-133 du 27 avril 1965 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le décret n° 59-3 du 2 janvier 1959 portant réaménagement des taxes postales, modifié par les décrets n° 61-553 du 29 mai 1961, n° 61-1527 du 30 décembre 1961 et n° 62-6 du 18 janvier 1962,

Vu le décret n° 59-985 du 12 août 1959 portant réamenagement du régime des correspondances-réponse.

Vu le décret n° 59-1576 du 31 décembre 1959 fixant la taxe applicable aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis,

Vu le décret n° 60-905 du 22 août 1960 fixant les taxes et conditions d'admission applicables aux magazines sonores,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article R. 56,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, et du directeur général des finances,

Décrète :

Article 1er. — Les taxes indiquées ci-dessous s'appliquent dans le régime intérieur.

Le régime intérieur couvre l'ensemble du territoire algérien.

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
	Dinars
I — Lettres missives	
Jusqu'à 20 grammes	0,30
au-dessus de 20 grammes et jusqu'à 100 grammes	0,70
au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 250 grammes	1,50
au-dessus de 250 grammes et jusqu'à 500 grammes	2,00
au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1.000 grammes	2,50
au-dessus de 1.000 grammes et jusqu'à 2.000 grammes	3,50
Poids maximum : 2 kilogrammes	
Les envois admis dans la catégorie des lettres-missives doivent être présentés sous enveloppe et contenir exclusivement de la correspondance ou des papiers en tenant lieu.	
II — Cartes postales	
A. — Cartes postales ordinaires	
1°) — Cartes postales simples	0,25
2°) — Cartes postales avec réponse payée	0,50
B. — Cartes postales illustrées	Tarifs des cartes postales ordinaires.
III — Cartes de visite	
Catégorie de correspondances supprimée ; les cartes de visite et assimilées sont taxées, suivant le cas, comme imprimés ou comme lettres missives.	
IV — Imprimés et échantillons	
Jusqu'à 50 grammes	0,12
au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes	0,30
au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 200 grammes	0,60
Poids maximum : 200 grammes	
Les envois admis à bénéficier du tarif des « imprimés et échantillons » ne doivent pas être clos ; il est interdit d'y insérer une facture, un bordereau, une note manuscrite ou tout document même imprimé présentant le caractère de correspondance personnelle ou pouvant en tenir lieu :	
Les envois qui ne répondent pas à l'une ou à l'autre de ces deux conditions sont traités comme suit :	
— Présentés sous enveloppe ou à découvert, ils acquittent la taxe des lettres ;	
— Présentés sous une autre forme, ils entrent, au point de vue de l'application du tarif postal dans la catégorie des « paquets-poste ».	
Les « imprimés et échantillons » ne sont pas admis à la formalité de la recommandation.	
V — Paquets-poste	
Jusqu'à 300 grammes	0,70
au-dessus de 300 grammes et jusqu'à 500 grammes	1,10
au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1000 grammes	1,70
au-dessus de 1000 grammes et jusqu'à 1500 grammes	2,30
au-dessus de 1500 grammes et jusqu'à 2000 grammes	2,90
au-dessus de 2000 grammes et jusqu'à 2500 grammes	3,50
au-dessus de 2500 grammes et jusqu'à 3000 grammes	4,00
Les paquets-poste peuvent être clos et contenir une correspondance ou des papiers en tenant lieu.	
Poids maximum : 3 kilogrammes	
Par exception, les envois de librairie comportant un seul volume sont admis jusqu'au poids de 5 kilogrammes au tarif ci-après	
En sus de la taxe de 4 DA correspondant à 3 kilogrammes, par 500 grammes ou fraction de 500 grammes en excédent	0,50

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
	Dinars
VI. — Tarifs spéciaux	
1°) Imprimés et échantillons « en nombre » :	
Tarif réservé aux imprimés et échantillons jusqu'à 200 grammes présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000 triés et enliassés ou ensachés par département et par bureaux distributeurs lorsque 20 exemplaires au moins sont à destination d'un même bureau distributeur :	
— Jusqu'à 50 grammes	0,10
— au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes	0,25
— au-dessus de 100 grammes et jusqu'à 200 grammes	0,50
Ne peuvent être admis à l'affranchissement en numéraire que les envois dont les enveloppes, bandes ou étiquettes se prêtent à l'oblitération mécanique.	
2°) Paquets-poste « en nombre » :	
a) Tarif spécial réservé aux paquets-poste affranchis à la machine à affranchir déposé en nombre au moins égal à 1000, aux lieux, jours et heures fixés par l'administration triés et ensachés par départements et, pour les envois à destination des grandes villes, par bureaux de distribution. En outre, les envois susceptibles d'être enliassés doivent être compris dans une liasse lorsque 20 exemplaires au moins sont destinés à un même bureau distributeur.	
Jusqu'à 300 grammes	0,60
au-dessus de 300 grammes et jusqu'à 500 grammes	1,00
au-dessus de 500 grammes et jusqu'à 1000 grammes	1,50
au-dessus de 1000 grammes et jusqu'à 1500 grammes	2,00
au-dessus de 1500 grammes et jusqu'à 2000 grammes	2,50
au-dessus de 2000 grammes et jusqu'à 2500 grammes	3,00
au-dessus de 2500 grammes et jusqu'à 3000 grammes	3,50
b) Une réduction de 10% sur le tarif des taxes indiqué ci-dessus peut être consentie aux usagers déposant un minimum de 500.000 « paquets-poste » par an, en contrepartie de la collaboration que les dits usagers apportent au service postal. Les modalités de cette collaboration font l'objet d'un accord entre l'administration et chaque usager intéressé.	
3°) Magazines sonores :	
Par échelon de 200 grammes ou fraction de 200 grammes, d'après le poids total des envois	0,12
Poids maximum : 3 kilogrammes.	
VII — Imprimés en relief à l'usage des aveugles	
Exonérés de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits spéciaux afférents aux formalités de recommandation, d'avis de réception, d'exprès, de réclamation et de remboursement.	
VIII — Imprimés électoraux	
Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes	0,01
IX — Envois avec valeur déclarée	
A. Lettres missives avec valeur déclarée.	
Poids maximum : 2 kilogrammes.	
Maximum de garantie et de déclaration : 6.000 DA.	
Taxe d'affranchissement	Taxes des lettres missives.
Droit fixe de recommandation	1,00
Droit proportionnel d'assurance :	
— par 100 DA ou fraction de 100 DA de valeur déclarée	0,10
— avec minimum de perception de	2,00
B. Paquets avec valeur déclarée.	
Poids maximum : 3 kilogrammes.	
Maximum de garantie et de déclaration : 2.000 DA.	
Tarif d'affranchissement jusqu'à 2 kilogrammes	Taxes des lettres missives.
au-dessus de 2 kilogrammes, en sus de la taxe de 3,50 DA correspondant à 2 kilogrammes, pour les 1000 grammes ou fraction de 1000 grammes en excédent	1,00
Droit fixe de recommandation	1,00
Droit proportionnel d'assurance : comme pour les lettres-missives avec valeur déclarée.	
C. Boites avec valeur déclarée.	
Poids maximum : 15 kilogrammes.	
Maximum de garantie et de déclaration 6.000 DA.	
Tarif d'affranchissement : jusqu'à 2 kilogrammes	Taxes des lettres missives.
au-dessus de 2 kilogrammes, en sus de la taxe de 3,50 DA correspondant à 2 kilogrammes, par 1000 grammes ou fraction de 1000 grammes en excédent	1,00
Droit fixe de recommandation	1,00
Droit proportionnel d'assurance, comme pour les lettres-missives avec valeur déclarée.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
X — Taxes postales accessoires	
A. Exprès postaux :	
1°) — Taxe supplémentaire pour tous objets	2,00
2°) — Taux de rétribution à allouer aux porteurs d'exprès postaux pour attente de la réponse au domicile des destinataires :	
— par quart d'heure de jour	1,50
— par quart d'heure de nuit	3,00
B. Droit fixe de recommandation.	
Tous objets	1,00
C. Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés.	
1°) demandé au moment du dépôt de l'objet	0,60
2°) demandé postérieurement au dépôt	1,00
D. Poste restante.	
1°) surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant :	
journaux et écrits périodiques	0,15
Autres objets	0,30
2°) Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante :	
Voyageurs de commerce titulaires de la carte d'identité prévue par la loi du 8 octobre 1919	15,00
Autres personnes	60,00
E. Taxe minima applicable aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis.	
1°) journaux et écrits périodiques	0,15
2°) autres objets	0,30
Les taxes dûes pour insuffisance d'affranchissement, supérieures au minimum de perception, doivent être, le cas échéant, arrondies au multiple de 0,05 DA immédiatement inférieur.	
F. Coupons-réponse :	
Vente	0,40
G. Taxes complémentaires applicables aux correspondances-réponse :	
Par exemplaire distribué	0,06
Minimum de perception par autorisation	12,00
XI — Redevances d'abonnement pour boites de commerce (boites postales)	
A. Abonnements annuels :	
Villes de plus de 50.000 habitants	50,00
Villes de 50.000 habitants et au-dessous	30,00
La redevance sera majorée de 10 % pour chaque appellation différente de celle sous laquelle l'abonnement a été concédé.	
B. Abonnements spéciaux dits « de saison » :	
prix uniforme, par mois	6,50
XII — Redevances annuelles pour le relevage des boites aux lettres particulières	
Villes de plus de 50.000 habitants	250,00
Villes de 50.000 habitants et au-dessous	150,00
majoration de 20% par étage.	
XIII — Livrets cadastraux	
Livrets cadastraux échangés entre l'administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires :	
jusqu'à 500 grammes (poids maximum)	0,80

Art. 2. — Les documents dépourvus de valeur intrinsèque, expédiés par la poste, peuvent faire l'objet d'une déclaration de valeur correspondant aux frais de remplacement des dits documents et limitée au maximum de 2.000 DA.

Art. 3. — Dans le régime intérieur, la perte des objets recommandés, sauf le cas de force majeure, donne droit, soit au profit de l'expéditeur, soit à défaut, ou sur demande de celui-ci au profit du destinataire, à une indemnité fixée, pour tous les objets à 100 DA.

Art. 4. — Les droits et taxes des services financiers désignés ci-après sont applicables d'une part, dans le régime intérieur, d'autre part, dans les relations avec le Maroc et la Tunisie, la France et les départements et territoires français d'outre-mer, et les pays africains du régime E, soit au départ, soit à l'arrivée pour certains services donnant lieu à perception sur le destinataire.

Mandats	
I — Mandats ordinaires	
Droit de commission :	
A. Mandats ne dépassant pas 10 DA :	
Droit par mandat	**0,50**

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
	Dinars
B. Mandats d'un montant supérieur à 10 DA et ne dépassant pas 50 DA :	
Droit par mandat	0,60
C. Mandats dépassant 50 DA :	
1°) — Droit fixe	0,60
2°) — Droit proportionnel	
Par 100 DA ou fraction de 100 DA jusqu'à 3.000 DA	0,10
Par 1.000 DA ou fraction de 1.000 DA sur la partie excédent 3.000 DA	0,20
D Mandats ordinaires émis, par autorisation de l'administration des postes et télécommunications, par des organismes publics ou semi-publics : droit fixe	0,40
II — Mandats-cartes	
Droit de commission des mandats ordinaires visés en A, B et C ci-dessus, majorés d'un droit par mandat de ..... sont exonérés du droit de commission les mandats émis en règlement du montant des valeurs à recouvrer et des envois contre-remboursement et les mandats émis directement par les bureaux de poste en représentation du montant des remboursements grevant les colis postaux.	0,80
III — Mandats télégraphiques	
Droit de commission des mandats ordinaires lorsque l'expéditeur ne demande pas le paiment à domicile.	
Droit de commission des mandats-cartes lorsque le paiement à domicile est demandé par l'expéditeur.	
IV — Taxe de renouvellement	
Applicable aux mandats, quel qu'en soit le montant, dont le paiement est demandé après l'expiration du délai de validité :	
1°) au cours du mois qui suit	1,00
2°) au delà du mois visé ci-dessus	2,00
Le maximum de perception ne peut dépasser le cinquième du montant du mandat.	
V — Taxe de présentation à domicile	
Applicable aux mandats télégraphiques dont le destinataire demande le paiment à domicile et aux mandats-poste internationaux effectivement présentés à domicile	0,80
VI — Taxe des avis de paiement	
1°) demandé au moment du dépôt des fonds	0,60
2°) demandé postérieurement au dépôt des fonds	1,00
Recouvrements et envoi contre-remboursement	
I — Valeurs à recouvrer	
1°) Droit par valeur, recouvrée ou non, à l'exception des valeurs visées ci-après en 3° .	0,50
Ce droit est majoré de 0,20 DA pour les reçus, quittances, factures, etc... qui, non revêtus par l'expéditeur des timbres de quittances exigibles, sont recouvrés et payés en espèces.	
2°) Droit par bordereau descriptif	1,20
3°) Droit par valeur impayée soumise à la formalité du protêt	2,50
II — Envois contre-remboursement	
A. Régime intérieur et relations avec la France, les départements d'Outre-mer français, le Maroc et la Tunisie.	
1°) Droit perçu par objet au moment du dépôt	1,00
Toutefois, un arrêté du ministre des postes et télécommunications peut fixer des conditions particulières auxquelles devront se conformer les expéditeurs d'envois contre-remboursement pour bénéficier d'un droit par objet de	0,80
2°) Cartes-lettres remboursement du service des chèques postaux	0,80
3°) Le droit perçu reste acquis à l'administration des postes et télécommunications alors même que l'envoi ferait retour à l'expéditeur.	
En sus de ce droit sont perçues les taxes postales applicables aux lettres pour les cartes-lettres remboursement du service des chèques postaux et aux objets de la catégorie à laquelle ils appartiennent pour les autres envois.	
B. Autres relations du régime E.	
Droit fixe par envoi livré ou non	1,00
Ce droit est perçu soit sur la somme encaissée en cas de livraison de l'objet au destinataire, soit sur l'expéditeur au moment de la remise de l'objet non livré.	

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
	Dinars
III — Réclamation relative à un mandat, à une valeur à recouvrer ou à un envoi contre-remboursement	1,00
Chèques postaux	
I. Régime intérieur et relations avec la France et les départements français d'Outre-mer.	
A. Versements :	
1°) Mandats de versement aux comptes courants postaux, y compris les mandats contributions et les mandats-radiodiffusion :	
jusqu'à 1.000 DA	0,50
au-dessus de 1.000 DA	1,00
2°) Versements urgents :	
Taxe applicable :	
— par mandat de versement aux guichets du centre de chèques postaux ou aux guichets du bureau de poste assurant les payements à vue dans l'immeuble du centre, pour que le montant en soit immédiatement porté au crédit d'un compte tenu par le dit centre,	
— par mandat ordinaire déposé par le bénéficiaire au centre teneur de son compte courant pour être inscrit immédiatement à son crédit (taxe perçue en timbre-poste).	
Taxe d'urgence (en sus de la taxe ordinaire pour le mandat de versement) :	
— par 10.000 DA ou fraction de 10.000 DA	1,50
— maximum de perception	6,00
3°) Versement par chèques bancaires et effets de commerce.	
a) Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par le service des chèques postaux :	
— chèques bancaires	gratuit
— effets de commerce :	
1°) domiciliés dans un centre de chèques postaux	Taxes des vts. à un CCP.
— domiciliés dans une banque	Taxes double de la taxe des Vts à un CCP.
Les taxes ci-dessus sont acquises à l'administration alors même que les valeurs demeurent impayées.	
— chèques bancaires et effets de commerce protestables demeurés impayés.	
— en sus des taxes prévues ci-dessus	1,50
b) Chèques bancaires et effets de commerce présentés au paiement par l'intermédiaire du service postal des valeurs à recouvrer	Taxes des valeurs à recouvrer.
B. Chèques de paiement :	
1° Chèques de retrait :	
jusqu'à 1.000 DA	0,30
par 1.000 DA ou fraction de 1.000 DA sur la partie excédent 1.000 DA	0,20
2° Chèques d'assignation nominatifs ou au porteur :	
A. Transformés en mandat-carte :	
Droit de commission des mandats ordinaires visés sous le titre mandats §1 en A, B et C	
majoré d'un droit par mandat de	0,50
Par exception, les chèques multiples comportant au moins 100 assignations ou acquittant le droit fixe de 100 assignations, sont soumis aux droits indiqués ci-après :	
a) droit fixe :	
jusqu'à 100 mandats	60,00
à partir du 101° mandat, par mandat	0,60
b) Droit proportionnel :	
d'après le montant total du chèque, par 1.000 D.A. ou fraction de 1.000 D.A.	0,50
B. Transformés en mandats télégraphiques ou en mandats internationaux :	
Même droit de commission que pour les mandats émis par les bureaux de poste.	
3° Chèques postaux de voyage.	
Taxe par titre	0,30
C. Chèques postaux barrés.	
Chèques postaux certifiés.	
1° Chèques postaux barrés (chèques de retrait, d'assignation ou au porteur)	gratuit
2°) Chèques postaux certifiés... Taxe des chèques postaux de la catégorie à laquelle ils appartiennent au moment de la certification.	
3°) Certification accélérée	1,50
D. Virements :	
1°) Virement postal ordinaire	gratuit
2°) Virement d'office ou virement accéléré :	
— par 10.000 DA ou fraction de 10.000 DA	1,50
— maximum de perception	6,00
3°) Virement télégraphique :	
— par 10.000 DA ou fraction de 10.000 DA	1,50
E. Réclamations :	
Par réclamation adressée au centre de chèques postaux par le titulaire du compte	
courant ou présentée dans un bureau de poste	1,00

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TARIFS
	Dinars
1°) Ouverture de compte courant postal	gratuit
2°) Taxe annuelle de tenue de compte	5,00
3°) Notification d'avoir à une date déterminée	0,80
4°) Notification périodique d'avoir :	
Redevance mensuelle :	
— pour avis hebdomadaire	1,00
— pour avis bi-hebdomadaire	2,00
— pour avis quotidien	4,00
5°) Copie de comptes :	
— par 100 opérations ou fraction de 100 opérations	1,50
— en outre, par extrait consulté	0,20
6°) Modification de l'intitulé d'un compte courant	1,50
7°) Renseignements donnés par téléphone :	
— en sus de la taxe d'une communication téléphonique	0,80
8°) Taxe pour chèque ou ordre de débit sans provision suffisante :	
a) Chèques transmis par le tireur et ordres de débit ne pouvant être exécutés par suite d'insuffisance d'avoir au compte	10,00
b) Chèques sans provision suffisante transmis au centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur	5,00
La taxe prévue à l'alinéa b) qui précède est également applicable aux chèques transmis au centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur et pour lesquels le titulaire du compte a fait défense de payer.	
9°) Préavis téléphonique d'inscription de certaines opérations :	
— en sus de la taxe d'une communication téléphonique	1,50
10°) Avis d'inscription d'un virement :	
— demandé lors du dépôt	0,60
— demandé postérieurement au dépôt	1,00
II — Autres relations avec les pays africains du régime E.	
A. Versements :	
Mandats de versement du compte courant postal :	
— jusqu'à 1.000 DA	0,50
— au-dessus de 1.000 DA	1,00
B. Encaissement des chèques bancaires et effets de commerce payables en banque ou dans un centre de chèques postaux.	
1°) A effectuer au profit de comptes courants postaux ouverts à Alger.	
a) par l'intermédiaire du service des recouvrements : taxes de recouvrement perçues par le pays destinataire.	
b) par l'intermédiaire de la Banque centrale de l'Algérie	gratuit
c) en dehors des cas prévus en a) et b) :	
— chèques bancaires	gratuit
— effets de commerce domiciliés dans un centre de chèques postaux	Taxes des Vts à un CCP.
— effets de commerce domiciliés dans une banque : taxe double de celle des versements à un C.C.P.	
Dans les deux cas ci-dessus, les taxes sont acquises à l'administration alors même que les valeurs demeurent impayées.	
d) Chèques bancaires et effets de commerce protestables demeurés impayés :	
— en sus des taxes prévues à l'alinéa c)	1,50
2°) A effectuer au profit des comptes courants ouverts dans un pays du régime E par l'intermédiaire du centre de chèques postaux d'Alger par valeur taxe des virements du régime E.	
C. Virements :	
1°) Virements ordinaires :	
— jusqu'à 350 DA	0,35
— de 350 DA à 1.000 DA	0,50
— au-dessus de 1.000 DA	1,00
2°) Virements d'office :	
a) Taxe de virement : taxe des virements ordinaires prévue au paragraphe 1° ci-dessus.	-
b) Taxes d'écritures :	
— par 10.000 DA ou fraction de 10.000 DA	1,50
— maximum de perception	6,00
3°) Virements télégraphiques :	
a) Taxe de virement : taxe des virements ordinaires prévue au paragrphe 1°) ci-dessus.	
b) Taxes d'écritures :	
— par 10.000 DA ou fraction de 10.000 DA	1,50
c) Taxes télégraphiques ..... suivant destination	
D. Chèques de paiement :	
Chèques de retrait ou d'assignation transformés en mandats-cartes ou en mandats télégraphiques : droit de commission des titres de même nature émis par les bureaux de poste - Le cas échéant, taxes télégraphiques en sus.	
E. Réclamations :	
Taxe par réclamation	1,00

Art. 5. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 6. — Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1965.

Ahmed BEN BELLA

Décret n° 65-134 du 27 avril 1965 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime international.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

Vu le décret du 28 mai 1930 relatif à l'échange des mandats-poste ;

Vu le décret n° 59-4 du 2 janvier 1959 portant fixation des taxes applicables dans le régime international à certains services postaux et financiers, modifié par les décrets n° 60-866 du 6 août 1960, n° 61-1528 du 31 décembre 1961, n° 62-68 du 18 janvier 1962 ;

Vu le décret n° 59 1576 du 31 décembre 1959 fixant la taxe applicable aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis ;

Vu le code des postes et télécomunications, et notamment son article R. 56 ;

Vu les actes du congrès de l'Union postale universelle signée à Ottawa, le 3 octobre 1957 ;

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports et du directeur général des finances ;

Décrète :

TITRE 1er

Taxes fixées dans le cadre de la convention postale universelle

Article 1er. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 8 de la convention postale universelle (cas traités sous le titre V du présent décret) l'échange des correspondances ordinaires ou recommandées (lettres, cartes postales, papiers d'affaires, journaux et autres imprimés, échantillons de marchandises, petits paquets) entre l'Algérie et les pays étrangers aura lieu dans les conditions fixées par la convention et son réglement.

Art. 2. — Les taxes applicables en Algérie aux correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers sont perçues conformément au tarif ci-après :

Lettres :

jusqu'à 20 grammes ..... 0,60 DA

au-dessus de 20 grammes : en sus de la taxe de 0,60 DA correspondant aux premiers 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes en excédent ..... 0,40 DA

Cartes postales :

simples ..... 0,40 DA

avec réponse payée ..... 0,80 DA

Papiers d'affaires :

jusqu'à 200 grammes ..... 0,60 DA

au-dessus, par 50 grammes ou fraction en excédent, augmentation de ..... 0,12 DA

Imprimés :

jusqu'à 50 grammes ..... 0,25 DA

au-dessus de 50 grammes et jusqu'à 100 grammes .. 0,36 DA

au-dessus de 100 grammes, en sus de la taxe de 0,36 DA correspondant aux premiers 100 grammes, par 50 grammes ou fraction en excédent ..... 0,12 DA

Impressions en relief à l'usage des aveugles :

exonérées de la taxe d'affranchissement, ainsi que des droits afférents à la recommandation, aux avis de réception, aux exprès, aux réclamations et aux envois contre-remboursement.

Echantillons :

jusqu'à 200 grammes ..... 0,60 DA

au-dessus, par 50 grammes ou fraction en excédent, augmentation de ..... 0,12 DA

Petits paquets :

jusqu'à 250 grammes ..... 1,25 DA

au-dessus de 250 grammes, en sus de la taxe de 1,25 DA correspondant aux premiers 250 grammes, par 50 grammes ou fraction en excédent ..... 0,25 DA

Recommandation :

droit fixe ..... 1,00 DA

Art. 3. — Les journaux et écrits périodiques, tels qu'ils sont définis par l'article D. 18 du code des postes et télécommunications, ainsi que les livres, brochures, papiers de musique et cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité autre que celle figurant sur la couverture ou sur les pages de garde, bénéficient d'une réduction de 50 % sur le tarif général des imprimés.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature en provenance des pays étrangers, sont passibles à la charge des destinataires, d'une taxe égale ou double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 0,30 DA, lorsqu'il s'agit de lettres ou cartes postales, ou à 0,15 DA lorsqu'il s'agit d'autres objets de correspondance. Cette taxe est éventuellement arrondie au multiple de 0,05 DA immédiatement inférieur.

Art. 5. — Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

Art. 6. — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 0,60 DA. Ce droit est fixé à 1 DA lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt dudit objet.

Les réclamations et demandes de renseignements relatives aux objets recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 1 DA. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a faute de service de postes

Art. 7. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité prévue par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international, est fixé à 40 DA.

Art. 8. — La taxe spéciale à percevoir sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise, est fixée à 2 DA.

Art. 9. — Les envois postaux originaires de l'extérieur et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes sont en outre, passibles d'une taxe de dédouanement perçu au profit de l'administration des postes.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

1°) Tous objets (sauf l'exception visée ci-après au paragraphe 2°), par objet : 0,60 DA.

2°) Paquets d'imprimés dépassant le poids maximum réglementaire et insérés dans des sacs à l'adresse du même destinataire et pour la même destination par paquet : 1,60 DA.

Art. 10. — La délivrance des cartes d'identité donne lieu à la perception d'une taxe de 1 DA.

Art. 11. — Le prix de vente des coupons-réponse est fixé à 0,80 DA.

Art. 12. — Les demandes de retrait ou de modification d'adresse des objets de correspondance donnent lieu pour chaque demande, à une taxe de 1,60 DA. Si la demande doit être

transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur acquitte, en outre, la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique.

TITRE II

Lettres et boîtes avec valeur déclarée.

Art. 13. — L'échange des lettres et boîtes avec valeur déclarée entre l'Algérie et les pays qui ont adhéré ou qui adhéreront à l'arrangement international y relatif, sera effectué dans les conditions déterminées par cet arrangement et son règlement.

Art. 14. — Les taxes à percevoir en Algérie sur les lettres et boîtes avec valeur déclarée à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

1° Transport.

Lettres :

Mêmes taxes que celles des lettres ordinaires de même poids pour la même destination.

Boîtes :

par 50 grammes ou fraction de 50 grammes ..... 0,40 DA

avec minimum de perception de ..... 2,00 DA

2° Recommandation.

Lettres et boîtes :

droit fixe de recommandation applicable aux objets de correspondance ..... 1,00 DA

3° Assurance.

Lettres et boîtes :

par 300 DA ou fraction ..... 0,75 DA

Art. 15. — Le maximum de déclaration par envoi ne peut, en aucun cas, dépasser 6.000 DA.

Art. 16. — La déclaration d'une valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite et passible des peines prévues à l'article L.26 du code des postes et télécommunications.

Art. 17. — L'expéditeur de tout envoi contenant des valeurs déclarées peut demander, soit au moment du dépôt, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de la réception de cet envoi par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 0,60 DA. Ce droit est fixé à 1 DA lorsque la demande est formulée postérieurement au dépôt dudit objet.

Un droit de 1 DA est également applicable à toute demande de renseignement formulée par l'expéditeur sur le sort d'une lettre ou d'une boîte de valeur déclarée pour laquelle un avis de réception n'a pas été réclamé antérieurement. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a eu faute du service des postes.

Art. 18. — Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

Art. 19. — La taxe spéciale à percevoir sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise, est fixée à 2 DA.

Art. 20. — Les envois postaux originaires de l'extérieur et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxes perçus par le service des douanes sont, en outre, passibles d'une taxe de dédouanement perçue au profit de l'administration des postes.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

1°) Tous objets (sauf l'exception visée ci-aprés au § 2°), par objet : 0,60 DA.

2°) Paquets d'imprimés dépassant le poids maximun réglementaire et insérés dans des sacs à l'adresse du même destinataire et pour la même destination par paquets : 1,60 DA.

Art. 21. — Les demandes de retrait ou de modification d'adresse des objets de correspondance, donnent lieu pour chaque demande, à une taxe de 1,60 DA.

Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur acquitte en outre, la surtaxe aérienne ou la taxe télégraphique.

TITRE III

Abonnement-poste.

Art. 22. — Le service des « abonnements-poste » dans les relations entre l'Algérie et les pays qui ont adhéré ou adhéreront à l'arrangement international y relatif s'effectuera dans les conditions déterminées par cet arrangement et le règlement y annexé.

Art. 23. — Les taxes applicables aux journaux et écrits périodiques expédiés sous le régime des abonnements-poste sont fixées comme suit :

jusqu'à 60 grammes ..... 0,12 DA

au-dessus de 60 grammes et jusqu'à 100 grammes .. 0,18 DA

au-dessus de 100 grammes, en sus de la taxe de 0,18 DA correspondant aux premiers 100 grammes, par 50 grammes ou fraction de 50 grammes en excédent ..... 0,06 DA

Art. 24. — Les abonnements souscrits en Algérie aux journaux et récits périodiques édités à l'étranger donneront lieu à la perception, en sus du prix de livraison fixé par l'office d'édition, d'une taxe forfaitaire dite « droit de commission » est déterminée comme suit :

Abonnement de 1,2 ou 3 mois : 1 DA.

Abonnement de 4, 5 ou 6 mois : 2 DA.

Abonnement de 7 à 12 mois : 4 DA.

Art. 25. — Lorsque le titulaire d'un abonnement-poste souscrit à un journal étranger transfère sa résidense, soit d'un lieu à un autre sans sortir du territoire algérien, soit d'Algérie dans un autre pays, il peut demander au bureau de poste de sa première residence, de notifier le changement d'adresse au bureau de lieu de publication du journal afin que celui-ci soit adressé directement à sa nouvelle résidence. Tout changement d'adresse donne lieu au versement d'une taxe fixe de 0,80 DA.

Dans le cas où l'abonnement est recueilli par l'éditeur, celui-ci peut demander également que le journal soit expédié à la nouvelle adresse de l'abonné : le droit est perçu sur l'éditeur.

TITRE IV

Tarifs spéciaux.

Applicables dans les relations ci-après :

Art. 26. — **Relations avec le Maroc et la Tunisie.**

Les taxes et droits du régime intérieur sont applicables dans ces relations.

Art. 27. — **Relations avec les pays membres de l'Union postale arabe à savoir :**

La République arabe unie,

Le Royaume de l'Arabie séoudite, le Royaume de Ech Charika

La République d'Irak,

Le Royaume hachémite de Jordanie,

L'Etat de Dubaï,

L'Etat du Koweit,

La République du Liban,

Le Royaume de Libye,

Le Royaume du Maroc,

La République du Soudan,

La République arabe de Syrie,

La République de Tunisie,

La République du Yemen.

Il est fait application dans ces relations des taxes et droits du régime intérieur (sauf les surtaxes aériennes). Il doit être tenu compte des particularités propres à chaque pays membre quant aux conditions d'admission des objets au maximun de poids et de dimensions, à la déclaration maximun de valeur, aux interdictions, etc...

Art. 28. — **Relatons avec les pays membres de l'Union postale africaine à savoir :**

La République arabe unie,

La République du Ghana,

La République de Guinée,

La République du Mali,

Le Royaume du Maroc.

Il est fait application dans ces relations des taxes et droits du régime intérieur (sauf les surtaxes aériennes). Il doit être tenu compte des particularités propres à chaque pays membre quant aux conditions d'admission des objets, au maximum de poids et de dimensions, à la déclaration maximum de valeur, aux interdictions, etc...

Art. 29. — **Relations avec les pays africains du régime E, à savoir :**

La République fédérale du Cameroun,

La République centrafricaine,

La République du Congo (Brazzaville),

La République de Côte d'Ivoire,

La République du Dahomey,

La République gabonnaise,

La République de Guinée,

La République islamique de Mauritanie,

La République malgache,

La République du Mali,

La République du Niger,

La République du Sénégal,

La République du Tchad,

La République togolaise,

La République voltaïque.

Les taxes et droits du régime intérieur sont applicables dans ces relations.

Art. 30. — **Relations avec la France, les départements et territoires français d'Outre-Mer, à savoir :**

France y compris la Corse,

Guadeloupe,

Guyanne,

Martinique,

Réunion,

Côte française de Somalis,

Comores,

Saint-Pierre & Miquelon,

Polynésie française,

Nouvelle Calédonie,

Iles Walis et Futuna,

Nouvelles Hébrides.

Les taxes et droits du régime intérieur sont applicables dans ces relations.

Les taxes et droits du regime intérieur sont également applicables pour les objets à destination de la Principauté de Monaco et des Vallées d'Andorre.

TITRE IV

Articles d'argent et chèques postaux.

Art. 31. — Les dispositions concernant les taxes relatives aux services financiers, applicables en Algérie dans les relations avec les pays étrangers et fixées par l'article 1er du décret n° 61-1528 du 30 décembre 1961, demeurent en vigueur.

Art. 32. — Les taxes et droits de commission des services financiers applicables dans le régime intérieur algérien le sont également dans les relations avec le Maroc, la Tunisie, la France et les départements et territoires français d'Outre-Mer, les pays africains du régime E.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 33. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 34. — Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1965,

Ahmed BEN BELLA.

Arrêté du 27 avril 1965 relatif aux tarifs d'acconage.

Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, rendue applicable à l'Algérie par la décision n° 46-746 du 18 avril 1946 et dont les modalités d'application ont été fixées par l'arrêté n° 47-433 du 3 décembre 1947 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, rendue applicable à l'Algérie par le décret n° 46-745 du 17 avril 1946 et dont les modalités d'application ont été fixées par l'arrêté n° 47-434 du 3 décembre 1947 ;

Vu l'arrêté n° 48-344 AE/CE/HX du 19 novembre 1948 relatif aux produits et services placés sous le régime de la liberté contrôlée des prix, complété par l'arrêté n° 51-143 AE/CE/HX du 22 décembre 1951 ;

Vu l'arrêté n° 51-110 AE/CE/HX du 3 novembre 1951 relatif aux tarifs d'acconage ;

Vu l'arrêté n° 57-141 EC/E/H du 14 octobre 1957 relatif aux prix de tous les produits et services ;

Vu les arrêtés n° 58-76 EC/R/HX du 12 mai 1958, n° 59-22 EC/R/HX du 9 mars 1959, n° 60-18 EC/R/HX du 13 avril 1960, n° 61-21 EC/R/HX du 1er juin 1961 et n° 62-6 EC/R/HX du 10 février 1962 relatifs aux tarifs d'acconage ;

Vu l'avis du ministre du commerce et du directeur général des finances,

Arrête :

Article 1er. — Les tarifs limites d'acconage, prévue par les barèmes déposés conformément aux dispositions de l'arrêté

n° 51-114 AE/CE/HX du 3 novembre 1951 et tels qu'ils résultent de l'application des arrêtés n° 58-76 EC/R/HX du 12 mai 1958, n° 59-22 EC/R/HX du 9 mars 1959, n° 60-18 EC/R/HX du 13 avril 1960, n° 61-21 EC/R/HX du 1er juin 1961 et n° 62-6 EC/R/HX du 10 février 1962, sont majorés de 12 %.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et prendra effet, à compter du 1er mai 1965.

Fait à Alger, le 27 avril 1965.

Abdelkader ZAIBEK.

Arrêté du 27 avril 1965 portant fixation du nouveau taux de la contribution imposée aux employeurs de main-d'œuvre dans les ports.

Le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la décision n° 55-009 de l'Assemblée algérienne homologuée par décret du 10 février 1955, tendant à la codification et à la modification des décisions de cette assemblée relatives à l'organisation du travail de manutention dans les ports, et notamment ses articles 17 et 18 ;

Vu le rapport du directeur de la Caisse algérienne de garantie des ouvriers dockers ;

Sur proposition du secrétaire général du ministère,

Arrête :

Article 1er. — A compter du 1er mai 1965, le taux de la contribution imposée aux employeurs de main-d'œuvre dans les ports, en application des articles 17 et 18 de la décision n° 55-009 susvisée, est fixé à 20 % des rémunérations totales brutes payées aux ouvriers dockers professionnels et aux ouvriers dockers occasionnels.

Art. 2. — Le secrétaire général du ministère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 avril 1965.

Abdelkader ZAIBEK.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Décret n° 65-126 du 23 avril 1965 fixant les attributions du ministère de la reconstruction et de l'habitat.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 64-333 du 2 décembre 1964 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 64-341 du 2 décembre 1964 relatif aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'habitat,

Décrète :

Article 1er. — Le ministre de la reconstruction et de l'habitat est chargé de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'habitation et de construction, d'en élaborer les procédures et les techniques, de conseiller et de coordonner à ces effets l'action des ministères.

Il est également chargé de l'application de la législation des dommages immobiliers pris en charge par l'Etat, ainsi que de la gestion des biens immobiliers vacants, ou placés sous la protection de l'Etat.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'habitat prépare, pour l'ensemble du territoire et pour chaque région, avec le concours des ministres intéressés et compte tenu des plans d'équipements, les plans d'aménagement du territoire destinés à organiser la répartition géographique des diverses activités et la localisation des équipements publics et, s'il y a lieu privés.

Il élabore, pour l'ensemble du territoire et pour chaque région, le plan général de construction, assurant la satisfaction des besoins en logements.

Art. 3. — En liaison avec les ministres intéressés, le ministre de la reconstruction et de l'habitat, responsable de l'ensemble des questions d'urbanisme prend toutes dispositions qui permettent d'adapter la structure des agglomérations et l'organisation des zones rurales, l'évolution démographique, tehnique, économique et sociale.

Il fait établir les plans d'urbanisme des communes et des groupements de communes et en assure l'exécution.

Il élabore et applique les dispositions relatives au permis de construire.

Il prépare et met en œuvre les moyens juridiques, administratifs et financiers d'une politique foncière, notamment en ce qui concerne l'expropriation pour cause d'utilité publique, le remembrement urbain et la rénovation de ilots ; il suscite la création ou participe à la mise en place des organismes nécessaires.

Il provoque le regroupement des locaux des services publics et assure l'exécution des plans de regroupement.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et de l'habitat élabore la politique de l'habitation et des équipements collectifs.

Il provoque ou prend, le cas échéant, toutes mesures tendant à stimuler l'effort de construction ; il anime et contrôle l'activité des organismes qui bénéficient, à cet effet, de l'aide de l'Etat et des collectivités publiques et fixe, le cas échéant, les conditions de répartition des logements.

Il propose toutes dispositions tendant à l'amélioration, l'entretien et la modernisation des logements urbains et ruraux, ainsi qu'à la bonne utilisation du patrimoine immobilier existant.

En liaison avec les options de la direction générale du plan, et des études économiques, il arrête les programmes de reconstruction, de construction neuve et de suppression des habitations défectueuses. Il anime, contrôle et, s'il y a lieu, assure l'exécution de ces programmes.

Il provoque toutes mesures destinées à mettre des terrains correctement desservis à la disposition de constructeurs de logements. Il veille à la réalisation simultanée des logements et des équipements collectifs nécessaires.

Il contrôle les programmes de construction de logements de l'Etat, des services publics et des entreprises nationales. Il assure directement, s'il y a lieu, l'exécution des programmes de construction de logements de l'Etat.

Il prépare, en accord avec les ministres compétents, les dispositions législatives et réglementaires concernant les loyers et redevances d'occupation de locaux d'habitation ou à usage professionnel et en suit l'application.

Il assure, en liaison avec les ministères intéressés, l'exécution des programmes de constructions des bâtiments publics.

Art. 5. — Le ministre de la reconstruction et de l'habitat étudie toute mesure tendant à faire progresser les méthodes et les techniques du bâtiment et à améliorer la qualité de la construction dans les conditions économiques les plus favorables, et en assure l'exécution.

Il fixe, en accord avec les ministres intéressés, les règles relatives aux conditions techniques et fonctionnelles de construction.

Il propose et applique la législation et la réglementation relative à l'activité des architectes et autres hommes de l'art,

des techniciens et des entreprises du bâtiment, définit une politique de la main d'œuvre, de la formation professionnelle et de la qualification des entreprises du bâtiment, en liaison avec les ministres intéressés.

Art. 6. — Le ministre de la reconstruction et de l'habitat exerce pour tout ce qui concerne la gestion immobilière des biens vacants ou placés sous la protection de l'Etat à usage principal d'habitation ou à usage professionnel, l'ensemble des attributions précédemment dévolues à la puissance publique par les textes en vigueur et notamment celles dévolues au Président du Conseil par le décret n° 62-561 du 11 septembre 1962 portant création d'un Bureau national à la protection et à la gestion des biens vacants, modifié par le décret n° 63-100 du 4 avril 1963 et par le décret n° 63-88 du 18 mars 1963 portant réglementation des biens vacants.

Art. 7. — Le ministre de la reconstruction et de l'habitat est obligatoirement consulté, préalablement à l'octroi des autorisations prévues à l'article 5 du décret n° 64-16 du 20 janvier 1964 relatif à la liberté des transactions et portant sur les immeubles à usage principal d'habitation ou à usage professionnel.

Art. 8. — Le ministre de la reconstruction et de l'habitat prépare les textes législatifs ou réglementaires concernant les attributions prévues au présent décret ; il en propose la codification et en surveille l'exécution.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Le ministre de la reconstruction et de l'habitat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la Répulbique algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1965.

Ahmed BEN BELLA.

AVIS ET COMMUNICATIONS

S.N.C.F.A. — Demandes d'homologations de propositions.

Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation de l'administration supérieure, une proposition tendant à la modification du régime commercial des points d'arrêt de Bou-Rached, Dublineau et embranchement des entreprises consolidées, ligne Mohammadia-Béchar.

Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer algériens a soumis à l'homologation de l'administration supérieure, une proposition tendant à la fermeture du point d'arrêt de Ras-El-Ma (ex-Bedeau), ligne Tabia-Crampel.

EMPRUNTS

CAISSE ALGERIENNE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL

Bons à dix ans 6 % 1955 du Crédit agricole mutuel algérien
(Arrêté du 14 janvier 1955)

remboursables en dix tranches annuelles et successives par tirage au sort

Les neufs premières tranches de remboursement de ces bons, ont fait l'objet de neuf tirages au sort annuels dont la neuvième a été opérée le 15 janvier 1964 et a été mise en paiement.

En conséquence, la dixième et dernière tranche de remboursement, se trouve constituée par tous les bons qui ne sont sortis à aucun des neuf tirages précédents.

Ces bons sont les suivants :

500 bons de 100 D.A. :

N°s 1.001 à 1.022, 1.523 à 1.525 et 1.526 à 5.000. 50.000 DA

100 bons de 1.000 D.A. :

N°s 186 à 206, 407 à 421 et 522 à 585..... 100.000 DA

35 bons de 10.000 D.A. :

N°s 14 à 30, 180 à 186 et 213 à 223 ..... 350.000 DA

Total général ..... 500.000 DA

Le remboursement de ces bons aura lieu avec effet du 15 janvier 1965, exclusivement en Algérie et en monnaie algérienne, aux guichets des établissements ci-après :

— caisse algérienne de crédit agricole mutuel,
— caisses régionales de crédit agricole mutuel d'Algérie.

En même temps sera payé le coupon n° 10 attaché aux bons susvisés.

Il est rappelé que les bons ci-après énumérés, sortis aux précédents tirages n'ont pas encore été remboursés et que leur montant est tenu à la disposition des ayants-droit :

Bons de 100 D.A. :

N°s 1.101 à 1.150 amort. 15 janvier 1963,

N°s 1 à 5, 31 à 37, 41 à 64, 101 à 136 et 851 à 860 amort. 15 janvier 1964.

Bons de 1.000 D.A. :

N°s 251 à 306 amort. 15 janvier 1963,

N°s 307 à 350 amort. 15 janvier 1964.

Bons de 10.000 D.A. :

N°s 156 à 179 amort. 15 janvier 1964.

Il est rappelé également que le montant des coupons précédemment échus et non encore payés, demeure à la disposition des ayants-droit, en Algérie et en monnaie algérienne, aux guichets des établissements susvisés, à l'exception du montant des coupons échus depuis 5 ans et plus, qui sont acquis à l'Etat par application de l'article III de la loi du 25 juin 1920.

COMPAGNIE IMMOBILIERE ALGERIENNE

Société anonyme au capital de 1.360.000 D.A.
Siège social : 222, rue Mohammed Belouïzdad
(ex rue de Lyon) Alger

Registre de commerce n° 51.066 B
Obligations 6 1/2 % mai 1954 de 100 D.A. nominal

Echéance 1er mai 1965

Sixième tirage (6e amortissement)

Tirage du 2 avril 1965 :

N°s : 23.001 à 26.000 inclus et 28.697 à 29.128 inclus

Ces obligations désignées par le sort sont remboursables à 105 D.A.

Sosiété anonyme au capital de 1.360.000 D.A.
Siège social : 222, rue Mohamed Belouizdad, Alger
Registre du commerce, Alger n° 51.068 B

Obligation 5,25 % juillet 1955 de 100 D.A. nominal

Echéance 1er juillet 1965

10e tirage (10e amortissement)

Tirage du 2 avril 1965 - n° 57.001 à 59.101 inclus

Ces 2.101 obligations désignées par le sort sont remboursables à 105 D.A.

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Centre algérien de recherches agronomiques sociologiques et économiques

Un appel d'offres ouvert en lot unique (tous corps d'état réunis) est lancé pour l'opération suivante :

Construction d'un laboratoire d'analyse en série des sols à El-Harrach - domaine « Mahdi Boualem »

Candidature : pas de demande d'admission préalable.

Retrait et consultation des dossiers : A. Bouchama, architecte, 1, rue Borély-la-Sapie, Alger. Les concurrents pourront retirer les dossiers contre payement des frais de reproduction.

Les candidatures, soumissions, dossiers techniques et pièces obligatoires, devront parvenir irrévocablement sous pli recommandé adressé à :

M. le directeur-administrateur du centre algérien de recherches agronomiques sociologiques et économiques, 88, rue Didouche Mourad à Alger

au plus tard le 30 avril 1965 à 12 heures.

Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés dans leurs offres est fixé à 90 jours.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

Sous-direction de l'équipement scolaire et universitaire

Fourniture d'ustensibles de cuisine et de réfectoire, destinés à équiper 800 cantines scolaires

Date limite de réception des offres :

25 jours fermes après la date de parution du présent avis d'appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les offres devront être adressées au ministère de l'éducation nationale, sous-direction de l'équipement scolaire et universitaire, 2e bureau, chemin du Golf, Alger, par voie postale, sous pli recommandé cacheté.

Délai de validité des offres :

3 mois fermes après la date de réception des offres.

Toute la documentation relative au présent appel d'offres pourra être demandée ou retirée au ministère de l'éducation nationale, sous-direction de l'équipement scolaire et universitaire, 2e bureau, chemin du Golf, Alger.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Sous scrétariat d'état aux travaux publics

CIRCONSCRIPTION DE TIZI-OUZOU

Caisse algérienne de développement

Chemin départemental n° 37 - P.K. 16,000 à 21,300

Fourniture de tout venant d'Oued

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture de gravier tout venant d'oued destiné à l'exécution de la couche de fondation de la chaussée du chemin départemental n° 37 entre les P.K. 16,000 et 21,300.

Le dossier pourra être consulté et retiré a la circonscription des travaux publics, cité administrative, Tizi-Ouzou.

Les offres seront nécessairement accompagnées de l'attestation des caisses d'assurances sociales, de la déclaration prévue par le décret du 10 juillet 1961 et des références de l'entreprise. Elles devront parvenir pour le jeudi 6 mai 1965, à 17 heures, date de rigueur, à l'ingénieur en chef de la circonscription des travaux publics, cité administrative, Tizi-Ouzou.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

SOUS-SECRETARIAT D'ETAT AUX TRAVAUX PUBLICS

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS DE MOSTAGANEM

Caisse algérienne de développement

Evitement de Mostaganem au croisement à niveau

Un appel d'offres ouverts est lancé portant sur les travaux suivants :

Evitement de Mostaganem entre la R.N. 23 et le C.D. 13 sur une longueur de 1.390 mètres.

— terrassements 14.000 m3,

— petits ouvrages d'art,

— fondation du corps de chaussée,

— accôtements.

Cautionnement 5 % du montant du marché.

Les pièces nécessaires à la presentation des offres pourront être demandées à M. l'ingénieur en chef, square Boudjemaâ, Mostaganem.

La date de réception des offres est fixée au 11 mai 1965 à 17 heures.

Elles devront être adressées par la poste sous pli recommandé, ou déposées dans les bureaux de l'ingénieur précité sous double enveloppe contre récépissé.

L'ouverture des plis n'est pas publique.

Imprimerie Officielle, 7 et 9, rue Trollier - Alger